



**HAL**  
open science

## Droits des personnes transgenres. Quelles difficultés ? Quelles réponses ?

Benjamin Moron-Puech, Robert Wintemute, Laure Camaji, Gabin  
Menard–Mondon, Océan Douailin, Natacha Danon, Johana Diaz

### ► To cite this version:

Benjamin Moron-Puech, Robert Wintemute, Laure Camaji, Gabin Menard–Mondon, Océan Douailin, et al.. Droits des personnes transgenres. Quelles difficultés ? Quelles réponses ?. Droits des personnes transgenres. Quelles difficultés ? Quelles réponses ?, 2025. hal-04902090

**HAL Id: hal-04902090**

**<https://hal.science/hal-04902090v1>**

Submitted on 20 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Droit des personnes transgenres. Quelles difficultés ? Quelles réponses ?**

*15 janvier 2024, université Lumière Lyon 2, grand amphithéâtre*

*Débat préparé par Gabin Benard--Mondon, Natacha Danon, Océan Douailin et Benjamin Moron-Puech (v. les règles du débat annexées)*

*Débat organisé dans le cadre du pôle de spécialité « Genre » dirigé par Corinne Rostaing et Manuela Martini, avec le soutien du CERCRIID (Centre de Recherches CRItiques sur le Droit)*

*Débat entre Benjamin Moron-Puech et Robert Wintemute<sup>1</sup>, modéré par Laure Camaji*

*Débat transcrit par Johana Diaz, revu par Gabin Benard--Mondon et Benjamin Moron-Puech et mis en ligne par Hélène Chauveau après accord des personnes*

**Julia Bonaccorsi** : Bonjour à toutes et tous, je m'adresse à vous en tant que vice-présidente en charge des relations entre sciences et société à l'université. Je suis très contente d'ouvrir cette demi-journée de travail et de dialogue. Ce matin, la présidente de l'université a présenté ses vœux à l'ensemble des personnels et a souligné à quel point l'année 2024 commence dans un monde où la force militaire a remplacé parfois la parole, un monde où les conditions de ce dialogue semblent avoir disparu et où, donc, il est plus que nécessaire que nous ayons des espaces protégés de partage, de discussion, d'appropriation des idées et des connaissances.

À Lyon 2, nous portons une politique de contribution à la société attentive au respect des libertés académiques et nous essayons de réfléchir aux manières de faire dialoguer science, recherche et société, en tenant à distance les agendas ou les *tempi* médiatiques et politiques. Et je crois que cet après-midi est une belle illustration de nos efforts pour progresser de manière critique dans la compréhension de la société. Ce travail, nous le menons de manière pluridisciplinaire dans notre établissement en soutenant des pôles de spécialités thématiques, comme le pôle Genre organisateur de ce débat.

L'ambition annoncée par le pôle Genre, qui est d'« accompagner la transformation sociale sur les identités de genre, la transformation des normes, des lois, des cadres », oblige à concevoir des temps d'échange et de travail collectif qui soient inventifs par rapport à des cadres de diffusion des savoirs plus classiques : comme celui du discours de vulgarisation scientifique, qui

---

<sup>1</sup> Pour une version plus détaillée des arguments de Robert Wintemute, voir son ouvrage *Transgender Rights vs Women's Rights: From Conflicts to Co-existence*, Polity Press, mai 2025 (à paraître).

fonctionne beaucoup sur le principe de questions réponses entre le sachant et l'ignorant, et, même si cela a été bien revisité, cette approche ne laisse pas beaucoup de place pour les questions de concernement. Ou comme celui du discours médiatique qui a tendance à fabriquer de la polémique, mais sans forcément inclure les sujets sociaux qui ont envie de discuter. Or, je crois qu'il est important de créer les conditions de discussion et de conversation. C'est une manière aussi d'engager l'université et de réfléchir à la manière dont elle s'engage. Converser c'est déjà habiter le même monde.

Le pôle de spécialité Genre a bien cette visée de travailler à la jonction entre la formation, la recherche, les enjeux de société, et ce de la manière la plus transversale possible : merci aux membres du pôle pour leur investissement dans la préparation de cet après-midi.

Je veux dire quelques mots sur cette idée d'organiser un débat contradictoire, autrement dit de faire le pari d'une interaction, on va dire agonique, face à un public. On a l'idée d'entendre deux parties et des points de vue différents, mais c'est surtout la manière de préparer ce temps-là qui est particulièrement originale, à la jonction entre formation et recherche, en impliquant les étudiants et étudiantes. Ce travail en coulisses a permis de construire et de définir collectivement en amont les problèmes et les questions qui vont être abordées de manière approfondie cet après-midi.

Cet effort préparatoire crée les conditions d'un débat contradictoire qui relève bien des règles du champ scientifique, d'un échange entre pairs qui n'est pas un échange entre deux polémistes. C'est une manière aussi de participer à la science en train de se faire et une façon de se garder d'une joute stérile entre des arguments, pour permettre de saisir les nuances, les doutes, les points de jonction ou de désaccords. Peut-être que l'échange mènera à un consensus, peut-être pas ; en tout cas, je suis certaine qu'il offrira les ressources pour comprendre et pouvoir aborder ensemble certains aspects de la question complexe de la transidentité. Ce débat contribue à la dimension pluraliste qu'on peut avoir dans une démocratie et à laquelle la recherche participe par les points de vue et les regards qu'elle apporte. Donc j'attends avec beaucoup d'intérêt et de curiosité vos échanges avec Robert Wintemute, que nous accueillons aujourd'hui à Lyon 2 dans ce grand et bel amphithéâtre.

Merci à Laure Camaji, maîtresse de conférences à l'Institut d'études du travail de Lyon, membre du pôle Genre et spécialiste du droit du travail, y compris sur les questions de genre. Elle a participé à la publication d'un ouvrage collectif sur la loi et le genre. Ici elle jouera le rôle de tiers neutre, un tiers modérateur dans le débat qui va avoir lieu entre Robert Wintemute et Benjamin Moron-Puech cette après-midi.

Je salue très chaleureusement le travail patient de préparation de Benjamin Moron-Puech, de Natacha Danon, d'Océan Douailin et de Gabin Bénard-Mondon qui ont rendu possible cet événement. Merci aux deux coordinatrices du pôle Genre : Manuela Martini et Corinne Rostaing.

Quelques mots aussi pour dire que ces temps forts sont toujours rendus possibles par un travail invisible essentiel : celui d'Hélène Chauveau qui est l'animatrice des pôles de spécialité, celui de Marion Bonnet de la Faculté de droit et d'Emilie Poinas du CERCRID (Centre de Recherches CRITiques sur le Droit).

Je vais à présent passer la parole aux co-organisateur·s de cette après-midi qui, après quelques propos pour contextualiser le débat, vont expliquer les grandes règles du jeu et le programme.

**Natacha Danon** : Pour situer un peu le débat, il y a assez peu de pays qui ont compté le nombre de personnes trans et je trouve ça important de savoir de combien de personnes est-ce qu'on parle lorsqu'on fait ce genre de débat sur le droit. Le Canada en 2021, lors du recensement de sa population, a demandé à toute la population leur identité de genre et ils ont trouvé qu'ils avaient 0,33% de la population qui se considérait comme étant trans ou non-binaire. Il y avait aussi des fortes disparités entre les âges. Il y avait plus de trans' parmi les jeunes et plus de trans' dans les centres urbains). Pour mieux se rendre compte de ce que représente 0,33%, en France et au Royaume-Uni on est environ 67,5 millions et si on fait 0,33% de 67,5 millions, ça fait 223 000 personnes trans en France et 223 000 personnes trans au Royaume-Uni. Ce qui fait à peu près un demi-million pour les deux. Ce qui est aussi à prendre en compte dans ces chiffres c'est que la stigmatisation peut aussi beaucoup réduire le nombre de personnes qui se déclarent comme trans. À titre d'exemple, il y a un siècle en France, on considérait qu'il y avait à peu près 1% de gauchers, maintenant, les estimations actuelles sont entre 12 et 13% selon les sources. Avant, être gaucher était très stigmatisé, c'était la main du diable. Et si on fait un parallèle avec les populations trans', cela peut expliquer aussi pourquoi il y a davantage de jeunes que de personnes âgées qui se considèrent comme trans', ce qui peut laisser penser que ce chiffre pourrait augmenter.

Après, je vais faire aussi un petit point sur les discriminations que peuvent vivre les trans en France et au Royaume-Uni. Selon une étude d'Arnaud Alexandrin et de Karine Espineira, de 2014-2015, 88% des enquêté·es trans auraient été victimes de discrimination transphobe au cours de leur vie, et 37% de ces personnes-là plus de 5 fois au cours des douze derniers mois (ça c'est pour la France). Après, au Royaume-Uni, il y a Amnesty International qui a fait une étude et qui a trouvé qu'il y avait une personne transgenre sur trois qui leur ont signalé avoir été victimes de crime motivé par la haine). Il y a aussi un sondage de l'agence des droits

fondamentaux de l'Union européenne et à la question : « évitez-vous certains endroits par crainte de violences LGBT-phobe » il y a à peu près un quart des trans' qui a répondu « jamais » et un peu plus d'un quart qui ont répondu « souvent » ; les autres étaient entre les deux.

Pour finir mon introduction, je voudrais faire un petit point sur les trans' dans le monde. Je trouve important d'abord de dire qu'il y a 69 pays sur 193 qui interdisent l'homosexualité. Ce qui fait à peu près un tiers des pays. De plus, dans les pays où l'homosexualité est interdite, en général les trans' n'ont à peu près aucun droit et on ne compte quasiment aucun trans', car se déclarer comme trans' ça serait pénalement répréhensible avec des peines qui pourraient aller jusqu'à la peine de mort pour certains pays.

Ensuite, il y a une variété d'identités de genre dans l'histoire et dans le monde. Maria Lugones, dans son article *The Coloniality of Gender*, de 2008<sup>2</sup>, montre qu'il y a eu plus d'une centaine de communautés amérindiennes qui reconnaissaient les personnes non-binaires et dans lesquelles il suffisait de changer d'habits et de rôle social pour être perçu-e comme étant du genre performé.

En France, la sodomie était interdite à partir du XI<sup>e</sup> siècle, mais il n'y avait pas de crime de travestissement et on a trouvé la trace d'au moins 35 saintes qui ont vécu comme des hommes et qui ont vécu ainsi, selon l'article de Clovis Maillet et Benjamin Moron-Puech<sup>3</sup>. Donc on peut raisonnablement supposer que la question de la variété des genres et une question universellement humaine et qu'elle a été présente dans toutes les sociétés qui ont accepté son existence.

**Gabin Bénard--Mondon :** Je voudrais pour ma part faire un bref état de la situation politique des personnes trans' au Royaume-Uni et en France particulièrement.

Je commencerai par observer que la question trans' est plus présente dans la sphère politique britannique que française. C'est ainsi plus souvent mis à l'agenda médiatique et politique. On peut noter par exemple que le NHS, le service public de la santé britannique, a annoncé limiter très fortement l'accès aux bloqueurs de puberté pour les personnes mineures depuis l'été 2023. Par « très fortement » je veux dire qu'on n'y a plus accès en dehors des essais cliniques et des cas exceptionnels. Aussi, le gouvernement britannique a annoncé une nouvelle directive relative à l'école pour les personnes LGBT+ de manière générale, qui a inquiété les personnes

---

<sup>2</sup> [https://globalstudies.trinity.duke.edu/sites/globalstudies.trinity.duke.edu/files/file-attachments/v2d2\\_Lugones.pdf](https://globalstudies.trinity.duke.edu/sites/globalstudies.trinity.duke.edu/files/file-attachments/v2d2_Lugones.pdf).

<sup>3</sup> <https://journals.openedition.org/cliothemis/3690>.

trans puisque la politique vis-à-vis de la transition sociale leur apparaît plus restrictive qu'elle ne l'était auparavant. Par ailleurs, lorsque le Parlement écossais, en 2022, a fait passer une loi sur le changement d'état civil sur simple déclaration, le gouvernement de Westminster (donc le mouvement britannique) a fait « sauter » la loi puisque le gouvernement écossais dépendait de certaines règles passées avec Westminster et que Westminster les estimant non respectées a décidé de faire « sauter » la loi en usant de l'article 35 du *Scotland Act* qui l'autorise à le faire. Chose qui n'était jamais arrivée dans l'histoire institutionnelle britannique. Cet usage de l'article 35 *Scotland Act* a été par ailleurs récemment validé par la justice britannique en décembre 2023.

Pour ce qui est du changement d'état civil : en Grande-Bretagne, il faut rapporter la preuve de deux ans de transition sociale et avoir un diagnostic de dysphorie de genre fourni par un médecin ; en France, en comparaison et en terme purement légal, si on va sur le site du ministère, il faut simplement pouvoir prouver que l'on vit bien dans le sexe que l'on demande (encore une fois c'est l'état des lieux purement juridique et la réalité peut varier).

Enfin, pour le Royaume-Uni, une loi prochaine sur l'interdiction des thérapies de conversion pourrait possiblement intégrer comme thérapie de conversion la transition des personnes mineures, ce qui entraînerait donc l'interdiction complète de la transition pour les personnes mineures (encore une fois, ce n'est pas passé, c'est une proposition du gouvernement britannique).

Pour ce qui est de la France, c'est un sujet qui est moins dans le débat public, mais on peut par exemple mentionner que, récemment, Ian Brossat, sénateur du Parti communiste français, a adressé une question à notre ministre des Affaires étrangères, notamment sur le fait que le Royaume-Uni a annoncé qu'il ne reconnaîtrait plus les changements de genre et de sexe sur l'état civil des pays étrangers. Pour faire simple, le gouvernement britannique va décider si le changement de genre fait dans tel ou tel pays est valable, sinon eux ne le reconnaîtront plus. Ce qui peut engendrer des problèmes, si la France considère qu'une personne est femme et que le Royaume-Uni considère que la personne est homme. Enfin on a eu la dissolution du comité scientifique de la DILCRAH il y a quelques temps, avec en sous-texte, un conflit interne à ce comité scientifique sur la question trans et principalement sur la question des personnes mineures faisant vœu de transition.

Le parti Les Républicain au Sénat a aussi demandé la création d'un groupe d'étude au sein du Sénat sur la question spécifique de la « transidentification des mineurs ».

Et enfin, lors du remaniement actuel, notre nouvelle ministre de la Santé, Madame Vautrin, était une opposante au mariage pour tous (sur lequel elle est revenue en 2023). De la même manière, la nouvelle ministre à l'égalité homme-femme et en charge de la lutte contre les discriminations, Aurore Berger, était aussi opposante au mariage pour tous. Elle était aussi opposée au renforcement des droits pour les personnes intersexes et les personnes trans'. Elle a aussi lutté pour que la révision institutionnelle visant à protéger constitutionnellement l'avortement indique qu'il est protégé spécifiquement pour les femmes, ce qui pourrait donc potentiellement exclure les personnes trans. Enfin, elle avait été remarquée en 2022, puisque dans le cadres de rencontres qu'elle faisait avec des personnalités féministes, elle avait rencontré Mesdames Stern et Moutot qui sont connues principalement pour leur activisme contre les droits des personnes trans' ou en tout cas pour la restriction de ces derniers droits.

**Océan Douailin** : Enfin, pour terminer ce cadrage, on peut s'intéresser au niveau associatif, ou en tout cas aux groupements et aux associations qui traitent des questions trans' et des droits des personnes trans, à la fois au Royaume-Uni et en France.

On va commencer au Royaume-Uni : globalement, on peut trouver deux groupes principaux qui s'opposent. Un premier celui de Stonewall, dont le nom vient des émeutes de Stonewall qui a été créé en 1989. Son principal objectif c'est donc d'amener des changements positifs au niveau des politiques publiques sur les personnes LGBTQ+ et aussi spécifiquement les personnes trans. Ce groupe-là mène des actions depuis plusieurs années et a rencontré un principal opposant depuis 2019 : un groupe caritatif qui s'est nommé « LGB Alliance ». Ce groupe se décrit de lui-même comme en opposition à Stonewall et il considère que « le droit des personnes bis, gays et homosexuelles est menacé par des tentatives visant à engendrer une confusion entre sexe biologique et notion de genre ». Cette citation est clairement au cœur des discussions que l'on a aujourd'hui. Ce groupe s'oppose également, comme cité précédemment, aux droits des personnes trans' mineures, en l'occurrence au changement de prénom et de sexe sur tout le milieu scolaire pour les personnes mineures, et également aux droits de transitionner des personnes trans' mineures.

Si on prend la France, on a des associations qui peuvent être nationales. Certaines sont plus ou moins connues. On peut citer : OUTrans, ou Fransgenre entre autres. Mais on a aussi des groupes qui sont en opposition totale aux droits des personnes trans', dont un qui réfute vivement toute accusation de transphobie (c'est dans ses textes). Ici, je cite l'Observatoire de la petite sirène qui est impliqué notamment dans les travaux en cours du Sénat en France, et qui est un ensemble de personnes pluridisciplinaires : à la fois des psychiatres, des endocrinologues et des pédopsychiatres, mais pas uniquement. Ils ont des actualités sur la

transition, mais aussi beaucoup sur la détransition. Ils questionnent beaucoup les droits des personnes trans', le droit à pouvoir transitionner ou non par exemple, et s'opposent assez fermement aux transitions des personnes trans' mineures.

On a aussi en France et au Royaume-Uni des associations qui sont plus locales. À Lyon, par exemple, on peut citer l'association « Chrysalides » qui existe depuis plusieurs années, sur l'accompagnement des personnes trans. Ou encore des associations qui se créent un peu partout en France, dont une, assez récemment à Lyon, qui est « La toile » et qui accueille des femmes en situation d'isolement et des personnes trans' ou minorités de genre en situation de grande précarité. Cela questionne aussi le rassemblement de certaines luttes qui pourraient aussi concerner les personnes trans'. Avec tout cela, on peut se demander si on doit pour autant continuer à considérer les personnes trans' comme un groupe à part, comme un groupe en marge du reste de la société. On peut aussi se demander pourquoi ces questions de vécus trans' se posent et quelle est leur place en droit. C'est toute la question des débats du jour.

**Laure Camaji** : Merci beaucoup pour cette mise en contexte fort robuste, à la fois sociale, politique, géopolitique, internationale, juridique et qui ouvre bien, je trouve, les discussions que nous allons avoir toutes, tous ensemble aujourd'hui dans le cadre donc d'un débat modéré et réglé qui permet l'expression des positions, questions, réflexions de chacune, de chacun auxquelles, en tant que public, vous êtes toutes et tous conviés, car il s'agit, je crois, d'une réflexion davantage collective à partir de réflexions individuelles.

Je vais rappeler les règles du débat, qui sont nouvelles pour moi, car j'avoue que je n'ai pas l'occasion, dans des conférences, des ateliers de travail ou des séminaires, de suivre une telle organisation. Cela étant, je pense qu'elle va s'avérer très fructueuse à la fois pour écouter chacun et chacune et pour prendre le temps de se forger sa propre réflexion.

Un débat réglé, consiste en des règles, qui s'imposent en réalité à tout le monde et en premier lieu aux débatteurs tant pour les débats internes que pour les réponses au public. Nous vous invitons chers intervenants à vous engager dans le débat en étant prêts à changer d'avis, donc sans se surestimer, ni sous-estimer autrui, à écouter les arguments d'autrui et les évaluer sans les déformer, à répondre aux questions qui sont posées et non à les esquiver.

Des règles pour le public qui pose les questions : vous toutes et tous êtes invité·es à prendre la parole, sachant que pour que nous puissions toutes et tous apprécier vos questions, je vous remercie de dire d'où vous parlez. C'est-à-dire vos noms, prénoms, pronoms, statuts (enfin ce que vous voulez bien nous livrer) et à toujours poser, s'il vous plaît, une question, car nous



n'avons pas deux / trois jours de discussions mais guère trois heures qui seront denses mais durant lesquelles beaucoup de sujets seront abordés. S'il vous plaît, tentez de vous restreindre à une question d'une minute trente ; bien évidemment vous pouvez la mettre en contexte et l'argumenter, mais essayer de concentrer vos prises de parole dans les questions.

D'ailleurs, je demanderai, à cette occasion, si d'autres questions similaires ou convergentes voudraient être posées. Enfin, pour tout le monde, il semble essentiel de respecter l'autorité de la personne qui fait la modération (alors ce point est sur ma fiche mais en fait ça me concerne), et n'attaquez que les arguments et jamais la personne qui les avance. S'il vous plaît, pas d'enregistrements, pas de photos. Élément essentiel : respecter le genre des personnes et les pronoms indiqués par celles-ci. Enfin, nous invitons toutes et tous à échanger de bonne foi et avec bienveillance. Règles qui sont posées pour ce débat, mais qui d'une manière générale sont à suivre et dont il faudrait nous inspirer dans nos conférences scientifiques.

J'ai le plaisir et l'honneur de présenter les intervenants. Tout d'abord le professeur Robert Wintemute qui nous fait l'honneur de venir ici et qui est professeur de droit au *King's college* de Londres, où il enseigne les droits humains et le droit de la non-discrimination. Il a également une expérience d'avocat. Dans le cadre de ses activités de recherches, il s'est particulièrement intéressé aux droits des minorités religieuses en critiquant la mauvaise influence exercée par l'approche française de la laïcité sur le droit international des signes religieux. Il s'est également employé à démontrer la pertinence de la qualification d'apartheid pour qualifier la situation des personnes palestiniennes résidants dans les territoires contrôlés par Israël ou expulsés de ces territoires. Cette question est tout à fait d'actualité. Par ailleurs, depuis sa thèse consacrée à l'orientation sexuelle, il a beaucoup travaillé sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, y compris comme avocat. Représentant de requérant ou d'ONG, témoin expert devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de Justice de l'Union européenne, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et les cours suprêmes ou constitutionnelles des États-Unis, du Massachusetts, de l'Argentine, de la Colombie et du Royaume-Uni. Nous sommes sincèrement ravis de vous accueillir. Merci beaucoup.

On ne vous présente pas le professeur Benjamin Moron-Puech, car je suppose que nous sommes nombreux dans la salle à le connaître. Benjamin Moron-Puech, est professeur agrégé de droit à l'université Lumière Lyon 2. Il travaille depuis une douzaine d'années sur la thématique des droits humains des minorités avec un focus particulier sur les personnes intersexués et transgenres. Il mène ses recherches en droit français, international et comparé avec une méthode empirique et participative. Il a récemment contribué à l'ouvrage *État civil et transidentité, Anatomie d'une relation singulière*, co-dirigé par Christine Dourlens, Jérôme

Courduriès et Laurence Hérault aux Presses Universitaires de Provence en 2021 et publié des commentaires critiques de la décision de la Cour européenne ayant refusé la reconnaissance d'un sexe neutre à l'état civil. Décision récente, me semble-t-il. Depuis 2016, il a cherché à développer sa recherche autrement que par la publication d'articles dans des journaux scientifiques au grand public (ce qui est très intéressant), en participant à des procès stratégiques en faveur des droits des minorités sexuées ou genrées et en dernier lieu le recours devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de la loi réformant le système des retraites, où j'ai eu le plaisir de le rencontrer de manière un peu plus précise.

Cet après-midi sera scandée par quatre discussions, quatre thèmes, quatre questions en réalité et je pose tout de suite la première question et chaque intervenant répondra en cinq minutes puis aura l'occasion d'échanger sur les propos de l'autre en 2 minutes trente. Ensuite, l'organisation est faite de telle sorte que la place est laissée de manière assez importante aux échanges avec la salle. Nous aurons vingt minutes par question pour discuter, prendre vos questions et offrir aux intervenants la possibilité d'y répondre.

Donc, la première question, je la pose tout de suite et nous allons commencer :

**Que pensez-vous des concepts mobilisés pour parler des droits des personnes transgenres : genre, sexe, transidentité, transsexuels, expressions de genre ?**

**Benjamin Moron-Puech** : Avant de commencer, quelques mots de remerciements aussi à l'égard de ma collègue Laure Camaji, qui a pris au pied levé la place de Daniel Borrillo malheureusement très malade cette nuit et qui m'a écrit au milieu de la nuit pour me dire qu'il ne pourrait pas être là. Je remercie également les organisateurs du premier débat qui n'a pas pu avoir lieu et les personnes qui m'avaient aidé au sein de pôle genre et qui m'ont soutenu tout au long, en particulier notre ancien modérateur, Jordi Medel Bao. Je remercie touz les collègues qui ont fait l'effort de venir, touz les étudiantz qui sont là. Merci beaucoup d'avoir permis de montrer, en cette rentrée 2024, que le débat à l'université, à certaines conditions, est possible. Merci à Robert qui a fait plus de 6 heures d'avion pour venir alors qu'il a des grosses échéances, merci. Ayant ainsi mangé une minute, je voudrai répondre à cette première question.

Je crois que les concepts sont essentiels. Comme on le verra tout au long l'après-midi, un certain nombre de désaccords sur les effets concrets des conditions du changement d'état civil ou les effets de ce changement proviennent d'un désaccord sur les concepts. Voilà pourquoi c'était important qu'on évoque cette question des concepts.

Le concept de « genre » – qui est au cœur, il est vrai, de cette question de la transidentité – a fait l'objet de beaucoup de discussions que je ne vais pas reprendre. Mais notons que, dans le champ juridique francophone, il a fallu beaucoup de temps pour que le terme de genre soit utilisé à la place de sexe. Cela a été beaucoup plus rapide au Royaume-Uni. En France, cela a été beaucoup plus long, mais la contrepartie c'est peut-être que nous, en France, on a été plus prudents sur le domaine du mot « genre » qui a moins donné l'impression de remplacer complètement celui de « sexe », mais plutôt de se frayer une place à côté de celui de « sexe », alors que peut-être, dans la langue anglaise, il a un peu vite effacé ou donné l'impression d'effacer le terme de « sexe », ce qui a généré par la suite des controverses.

Pour ma part, j'ai tendance à considérer que le terme de « sexe » est un terme un peu archaïque. Un terme un peu fourre-tout. Les termes de « sexe » et de « genre » étaient synonymes au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. On a, par exemple, une pétition des femmes à l'Assemblée nationale en 1789 qui demande l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et qui pose que tous les sexes et tous les genres sont égaux, y compris dans la grammaire. Donc « sexe » et « genre » paraissent ici équivalents même si « sexe » est le terme le plus souvent utilisé. Ce terme, je dis qu'il est archaïque parce qu'à mes yeux, aujourd'hui, il n'est plus véritablement utilisé dans les textes internationaux pour la protection des droits humains les plus récents, lesquels préfèrent spécifier de quoi on parle. Est-ce qu'on parle des caractéristiques sexuées ? Alors on renvoie à la biologie. Est-ce qu'on parle davantage de quelque chose de culturel qui n'est pas ancré dans l'être humain ou pas complètement ancré dans l'être humain, à ce moment-là on parle de genre, ce qui peut se décliner en « identité de genre » lorsque c'est un sentiment profond ou en « expression de genre » lorsqu'on cherche à renvoyer à ce qui est exprimé par l'individu, par ses vêtements, mais aussi par des documents d'identité. La carte nationale d'identité (que je n'ai plus parce que je l'ai échangée contre la clé du grand amphi où nous nous trouvons) donne l'expression officielle du genre, la manière dont il faut vous genrer. Et, enfin, quant au terme de « sexe », qui couvrait également naguère l'orientation sexuelle, on ne cherche plus trop à l'utiliser aujourd'hui pour parler d'orientation sexuelle. Il n'y a que dans les systèmes juridiques, qui ne reconnaissent pas expressément l'orientation sexuelle, que « sexe » comprend encore l'orientation sexuelle. La Cour suprême des États-Unis, très récemment, je crois que c'était en 2020, a reconnu, sur le fondement du titre 7 des lois fédérales protégeant la discrimination, que « sexe » protégeait aussi l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Donc, aujourd'hui, je crois qu'on peut essayer, lorsqu'on parle de « sexe », de spécifier de quoi on parle et de donner une place à chaque régime de vérité : le régime des relations sexuelles, le régime des pratiques culturelles non sexuelles et le régime de la réalité biologique.

Ça c'était la première remarque, et dans les 45 secondes qui me restent, je voudrais indiquer que le terme « transgenre » qu'on connaît aujourd'hui est un terme qui est relativement récent dans l'histoire. Tout à l'heure, a été évoqué la situation des saintes travesties au moyen-âge. Auparavant, le genre passait surtout par le vêtement. Le sexe, au sens large, passe par le vêtement et donc on ne parle pas de transgenres, on ne parle pas de transsexuels, mais on parle de travestis. Puis, lorsque, aux XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, le régime de vérité dominant devient celui de la biologie, de la médecine, on voit apparaître « transsexuel ». Et enfin, lorsqu'on cherche à se détacher du corps, pour aller davantage vers les identités on voit apparaître « transgenre », « transidentité », mais avec une réaction récente consistant à proposer « transitude », pour se détacher d'un enfermement dans les catégories identitaires auxquelles renverrait la transidentité.

Voilà pour quelques mots, mes cinq minutes sont écoulées, Robert, je te passe la parole.

**Robert Wintemute** : Le terme « sexe » est-il « archaïque » ? Pas du tout ! Pour le démontrer, je vais poser une question. Est-ce que deux personnes non-binaires peuvent avoir un bébé ?

**Benjamin Moron-Puech** : Est-ce que tu veux que je réponde sur ton temps ?

**Robert Wintemute** : Non, c'est rhétorique. Il faut se demander quels sont les sexes de ces deux personnes. Je crois que ce n'est pas pareil du tout. Moi, j'ai écrit un article qui a été publié en 1997, donc il y a presque 27 ans maintenant où j'ai étudié trois cas : les discriminations contre les personnes transsexuelles (comme on les appelait dans les années 90), les discriminations contre les personnes LGBT et les règles sur les vêtements au travail. Mon argument c'était que tous les trois sont des cas de discrimination fondés sur le sexe. Et ça a pris 23 ans jusqu'à l'arrêt *Bostock* de la Cour suprême des États-Unis, en 2020, pour qu'une autre instance l'accepte. Quand j'ai rédigé cet article, j'ai décidé que je n'allais jamais utiliser le mot « genre » parce que c'est trop vague. Donc quand une personne dit « genre », il faut demander ce qu'elle veut dire parce que le genre peut être synonyme du sexe. Dans ce cas-là, ça n'ajoute rien. Le genre peut vouloir dire des règles sociales ou des stéréotypes, des présomptions, ce qui est un sens négatif, à abolir. Moi, j'appelle cela, le « genre social ». Donc si la première signification de « genre » était peut-être le « genre biologique », la deuxième est le « genre social », la troisième est le « genre comme sentiment » et donc dans le sens d'« identité de genre ». C'est pour cela que moi, j'utiliserai deux termes : « sexe » et « identité de genre ». Le conflit qu'on voit aujourd'hui c'est un groupe qui affirme le genre et

l'importance de l'identité de genre, tout en critiquant le sexe et un autre groupe qui critique le genre et affirme l'importance du sexe.

En anglais, il y a un petit problème avec le mot « sexe », c'est qu'on l'utilise pour le sexe biologique et pour les rapports sexuels. « Est-ce que tu veux avoir du sexe avec moi ? », on pourrait le dire comme ça, donc il y a une ambiguïté. Pour l'éviter, moi je dis « sexe natal », pour être clair sur ce dont je parle.

« Transidentité », c'est une expression qui n'existe pas en anglais, comme « homoparentalité » ; moi je dirais « identité transgenre ».

Quant à « expression de genre », moi je m'y suis opposé à Jogjakarta en 2006 parce que je trouvais que c'était trop de mots<sup>4</sup>. Donc on avait d'un côté « orientation sexuelle », de l'autre on voulait « identité de genre » et « expression de genre ». Moi, je trouvais que le premier terme (identité de genre) comprenait le deuxième (expression de genre). En tout cas, pour moi, ce concept d'expression de genre n'était pas nécessaire et cela parce que ma conclusion, dans l'article de 1997 précité, était que, en fait, interdire à un homme de porter une robe, une jupe au travail ou un vêtement associé aux femmes, c'était une discrimination fondée sur le sexe. Moi, je crois que tout le monde devrait avoir cette liberté de vêtements, de chevelure, de coiffure. Il faut être patient dans le monde universitaire quand on publie des articles : mon article a été publié en 1997, cité par la plus haute instance au Royaume-Uni en 2003 (mais pour rejeter mon argument), mais enfin cité favorablement en 2020 par la cour d'appel d'Hong-Kong, dans un cas où un homme est entré en prison avec les cheveux longs jusqu'aux épaules et on lui a dit qu'il devait se faire couper les cheveux. Une femme aurait pu garder ses cheveux comme ils étaient. Et ils ont cité mon article, ils ont trouvé une discrimination fondée sur le sexe. Tout cela pour dire qu'on n'a pas besoin selon moi de ce concept d'expression de genre parce que c'est un droit fondamental de tous de porter ce qu'on veut.

**Laure Camaji** : Merci beaucoup, j'invite Benjamin Moron-Puech à répondre.

**Benjamin Moron-Puech** : Alors, l'une des questions qui se pose après avoir écouté Robert Wintemute est de savoir si finalement la protection des personnes transgenres est mieux assurée par le concept de sexe, tel qu'entendu largement – comme tu le proposes et que moi j'appelle « la conception archaïque », mais c'est vrai que ce n'est pas très objectif de dire « archaïque », peut-être qu'il faudrait que je change – ou si les personnes transgenres sont

---

<sup>4</sup> <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>.

mieux protégées par le concept de genre. Pendant longtemps j'ai, pour ma part, refusé le terme de genre pour des raisons différentes mais pas très éloignées non plus. Moi c'étaient en partie des raisons de stratégie à l'université : compte tenu du champ juridique et du conservatisme, il me paraissait très difficile de parler du terme de genre. En outre, à l'origine du terme de genre il y a les travaux d'un sexologue, John Money, qui a sans doute fait beaucoup de bien aux minorités sexuelles mais en revanche pour les minorités intersexes cela a été catastrophique puisque c'est lui qui est à l'origine de la clinique de l'intersexuation contemporaine, laquelle repose sur les mutilations génitales systématiques à la naissance avec un mensonge aux parents, pour éviter que les parents aient un doute sur le genre de leur enfant et donc s'ils n'auront pas de doute sur le genre de leur enfant alors ils l'éduqueront dans le genre qui a été fabriqué par le médecin et donc tout ira bien.

Moi pour ces deux raisons-là, au départ j'étais très réservé sur le terme de genre et puis, finalement, grâce à des activistes avec qui j'ai échangé, parfois de manière tendue, j'ai évolué. On m'a dit en effet : « mais alors c'est quoi le sexe d'une personne transgenre ? Parce que si tu me dis que le sexe, c'est le biologique et le psychosocial et que dans le sexe il y a finalement le genre et les caractéristiques sexuées, comment tu fais pour trancher la question du sexe d'une personne transgenre ? ». Et c'est vrai que là j'étais bien en peine de répondre. En effet, pour une personne transgenre on pouvait dire « bah il y a des éléments du côté des caractéristiques sexuées qui vont dans un sens et puis des éléments (les comportements, les pratiques, l'identité) qui vont dans un autre sens ». Finalement, le débat n'était pas vraiment soluble ou plutôt, il donnait place à de l'arbitraire : en fonction des personnes on allait peser différemment les arguments et donc, selon les contextes, donner plus ou moins de place à l'identité ou aux pratiques culturelles par rapport au biologique. Donc, pour éviter cet arbitraire, pour rendre la réponse soluble, il m'a semblé indispensable d'abandonner le terme de sexe dans sa vision archaïque, ou trop large, et de spécifier « caractéristique sexuée » ou « genre », plutôt que se contenter de sexe. Je n'ai pas le temps de répondre à la suite car mon temps est écoulé.

**Laure Camaji** : Vous souhaitez répondre ?

**Robert Wintemute** : Pour moi le sexe, c'est biologique tout court, il n'y a pas de social là-dedans. Quant au droit, on voit normalement le sexe comme motif de discrimination interdit dans les lois et c'est surtout le cas en droit de l'Union européenne, donc il y a les deux fameux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, *P.* de 1996<sup>5</sup> et *Grant* de 1998<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61994CJ0013>.

<sup>6</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61996CJ0249>.

Dans les deux cas on a développé l'argument suivant. Dans l'affaire *P.* : est-ce que le licenciement d'une personne transgenre est une discrimination fondée sur le sexe ? Oui. Et le droit de l'Union européenne a continué dans ce sens-là. Toutes les discriminations contre les personnes transgenres s'analysent comme des discriminations fondées sur le sexe. Dans l'affaire *Grant* en 1998, on a fait le même argument. J'ai assisté à l'audience et j'ai envoyé mon article à l'avocat général et la cour a répondu que « non », pour l'orientation sexuelle. Voilà pourquoi il a fallu adopter une nouvelle directive en 2000 (2000/78), avec le motif spécifique « orientation sexuelle ». Je dirais que cela peut aller dans les deux sens. Quand on a dû appliquer l'arrêt *P.* de la Cour de justice au Royaume-Uni, on aurait pu laisser la loi comme elle était avec le seul mot de « sexe » et laisser aux tribunaux l'obligation d'interpréter ce mot comme l'avait fait la Cour de justice ; mais le gouvernement a décidé d'ajouter un nouveau motif qui est la « réassignation de genre » (*gender reassignment*).

Il y a des arguments des deux côtés. Je dirais que juridiquement et politiquement, c'est plus facile s'il y a un motif clair, spécifique. Néanmoins si on est dans un contexte où il n'y a que le sexe et s'il y aurait besoin d'une lutte politique difficile pour modifier ce texte alors utilisons « sexe ».

**Laure Camaji** : Merci infiniment pour ces clarifications. La discussion est ouverte. Avez-vous des questions ? Et nous les attendons.

**Kees Waaldijk** : Bonjour, je m'appelle Kees Waaldijk, j'enseigne le droit à l'université de Leiden, droit comparé sur l'orientation sexuelle. Les droits des personnes transgenres sont un peu hors de ma compétence, mais j'en ai appris beaucoup aujourd'hui. Je tente de souligner mon orientation sexuelle : je suis gay, mais je tente de ne pas souligner mon sexe masculin.

Il pourrait y avoir un grand consensus entre les deux débatteurs ! Dans les textes – mal nommés, archaïque – de droits de l'homme, dans les grands traités et aussi dans les grands textes - comme Robert a déjà dit - de l'Union Européenne, on utilise le mot sexe et la grande avancée, dans la jurisprudence et dans les écritures de beaucoup de gens dans cette chambre, c'est qu'on inclut beaucoup des aspects de genre déjà sous le nom « sexe ». On ne veut pas (et on ne peut que difficilement) changer ces traités, y inclus le traité importé numéro 111 de l'Organisation internationale du travail où l'on parle aussi de sexe. C'est pourquoi il est très important d'utiliser la notion de sexe pour protéger les autres aspects du genre

D'abord je voudrais savoir si tous les aspects du genre qui ont été évoqués déjà dans cette salle cette après-midi sont inclus dans le mot de sexe comme critère de discrimination prohibé

dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les grands traités sur la discrimination ou les droits de l'homme ? Merci.

**Laure Camaji** : Merci beaucoup. Y a-t-il des questions similaires qui rejoignent peut-être l'utilisation des termes dans les textes juridiques ?

**Juliette Cleuziou** : Bonjour, Juliette Cleuziou, maîtresse de conférences en anthropologie à Lyon 2. Déjà merci pour ce débat. J'avais juste une petite question justement de définition, dans ma grande naïveté.

**Est-ce qu'à l'échelle européenne, il y a une définition officielle de ce qu'est le genre ? Et dans quelles mesures ce terme-là, même si apparemment il n'est pas souvent employé, l'est quand même ? C'est-à-dire, dans quels contextes ?** Merci.

**Laure Camaji** : Je vois certaines, certains hocher la tête. Peut-être qu'ils souhaitent ajouter des questions complémentaires.

**Benjamin Moron-Puech** : Alors sur cette première série de question. Donc, Kees si j'ai bien compris, ta question elle est de savoir si dans les textes internationaux de protection des droits humains qui utilisent le mot « sexe », est-ce que ce mot « sexe » couvre tous les aspects qu'on entend par genre. C'est ça ta question ?

**Kees Waaldijk** : C'est ça.

**Benjamin Moron-Puech** : Très bien, donc cela rejoint complètement la question de Juliette Cleuziou sur l'existence d'une définition du genre, de sorte que je vais peut-être commencer par la question de la définition de « genre ». Ce terme, il est défini dans le droit international, par la Convention d'Istanbul, depuis 2011, d'une manière un peu différente que ce qu'on pouvait trouver dans le statut de Rome, qui a créé la Cour Pénale Internationale, parce que dans le statut de Rome, dans la version française c'était « sexe » et dans la version anglaise, c'était « *gender* ». Je vais laisser de côté cette version du statut de Rome parce qu'elle n'est pas déterminante, à mon avis, de la définition, parce qu'on n'avait à l'époque pas complètement franchi le cap de l'utilisation même du mot genre (encore absent dans la version française). Donc, sur la convention d'Istanbul de 2011, il s'agit d'une convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (pour ne justement pas inclure que les femmes). L'article 3.c) définit le genre de la manière suivante : « genre désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement



construits qu'une société donnée considère comme appropriée pour les femmes et les hommes ». Donc, si je prends cette définition de « genre », on retrouve bien l'aspect social, construit qui, pour moi, est caractéristique de la notion de « genre ». En revanche, ce qui peut être problématique, c'est que l'on n'a pas le terme « identité ». Puisqu'on parle de « rôle », c'est extériorisé ; de « comportement », c'est extériorisé ; d'activité, d'attribution socialement construit, c'est à nouveau extériorisé et pas vraiment intériorisé. Alors, certes, on peut dire que les identités sont construites socialement, en fonction de ce qui est attendu, mais disons que si je garde cette définition du genre, il n'est pas certain que l'identité de genre soit vraiment protégée. Il faudrait spécifier, dans une définition distincte, ce qu'est l'identité de genre. C'est ce que font les principes de Jogjakarta, qu'a évoqué Robert tout à l'heure, et qui donnent une définition de l'identité de genre. Par ailleurs, dans la convention d'Istanbul, un peu plus loin, dans l'article 4 qui évoque les motifs de discrimination, on va quand même retrouver l'identité de genre, mais on ne sait pas comment « identité de genre » et « genre » s'articulent puisqu'il n'y a pas de définitions de l'identité de genre.

Ce qui est intéressant quand même sur la définition, c'est que sur « identité de genre », quand ce terme a été introduit en droit français, les sénateurs de droite avaient dit « ce mot est flou et on viole le principe d'intelligibilité de la loi ». Mais le Conseil constitutionnel leur a répondu « non, ce mot n'est pas flou, d'ailleurs, il a été défini par une convention internationale que la France a ratifié et que vous avez fait entrer, vous sénateurs, dans le droit français en 2014, par une loi ». Le Conseil constitutionnel n'est donc pas vraiment allé dans le détail des controverses sur le « genre » et a estimé que ce mot était suffisamment clair et précis. Il a relevé en outre que ce terme d'identité de genre était utilisé en droit de l'Union européenne depuis 2012 dans une directive européenne sur le droit d'asile.

Donc, pour répondre à Kees, dans le droit international, si on prend la convention d'Istanbul, l'article sur les définitions, ce n'est pas très clair que tout est couvert. Si on prend la suite du traité, oui l'identité de genre est couverte. Et pour ma part, sur le mot « sexe », j'aurais tendance à dire que dans tous les textes où ne figurent pas « orientation sexuelle » ou « genre », il faut prendre « sexe » dans le sens large (que j'appelle archaïque, peut-être excessivement) et donc y inclure tant l'identité que l'expression de genre.

Voilà, pour ma réponse, je ne sais pas si elle satisfait aux questions puisqu'on doit s'obliger à répondre aux questions. Kees et Juliette c'est bon ?

**Laure Camaji** : Monsieur Wintemute ?

**Robert Wintemute** : Tu as parlé tout à l'heure Benjamin du Statut de Rome qui a créé la Cour pénale internationale, mais si on prend le Traité de Rome de 1957, à l'origine de l'Union européenne, et qu'on va à l'article 119, on y parle de l'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe. Mais, pour parler du statut de Rome, je me souviens qu'il y avait un débat là-dessus. (en tapant sur l'ordinateur) Quand je mets « genre » il n'y a pas...

**Benjamin Moron-Puech** : « *gender* » il faut mettre, parce que en français c'est « sexe » qui va être défini comme...

**Robert Wintemute** : Là, c'est le texte français.

**Benjamin Moron-Puech** : il faut que tu tapes « sexe ».

**Robert Wintemute** : Donc le genre n'apparaît pas ?

**Benjamin Moron-Puech** : Non, que dans la version anglaise.

**Robert Wintemute** : (Lit en diagonale le texte sur son écran) Le but là, c'était éviter les autres sens de « sexe ».

**Benjamin Moron-Puech** : Tout à fait.

**Robert Wintemute** : Orientation sexuelle et identité de genre.

**Benjamin Moron-Puech** : Et cela ça a été dépassé dans la convention d'Istanbul. Aujourd'hui, la Cour pénale internationale, dans les documents internes qu'elle produit sur l'égalités des genres, utilise très clairement la définition de la convention d'Istanbul pour actualiser la définition du traité. Mais cela se fait sans les États parties, en dehors du processus de négociation des traités. Donc c'est un peu fragile. Tu veux réagir encore ?

**Robert Wintemute** : Oui, je dirais que dans la grande majorité des cas, dans les textes juridiques, on voit « sexe » et quand on voit « genre », c'est pour « identité de genre », dans le contexte des personnes transgenres. Mais il y a des exceptions comme par exemple la constitution de l'Afrique du Sud ou, dans l'article sur les discriminations, on voit « sexe » et « genre ».

**Kees Waaldijk** : Est-ce qu'à votre avis sexe suffit à inclure les stéréotypes de genre ?

**Robert Wintemute** : Directement ou indirectement ? Parce que tous les stéréotypes sont des présomptions sur la conduite, le comportement et sont liés au sexe. Donc, oui, je pense que l'on n'a pas besoin de genre pour les analyser juridiquement.

**Laure Camaji** : Alors, nous allons prendre une deuxième salve de questions et ensuite, nous passerons au deuxième temps du débat.

**Manuela Martini** : Merci beaucoup pour ces débats. Manuela Martini, co-responsable du pôle de spécialité genre et professeure d'histoire contemporaine.

Alors, j'ai une approche d'historienne de cette question. C'est encore lié au terme. Je vous entends discuter et j'ai l'impression qu'il y a, en fait, un concept de genre en droit qui n'est pas exactement, qui ne recouvre pas exactement celui que nous utilisons dans différentes sciences sociales. Et j'ai toujours l'impression, quand je discute avec des juristes, qu'il y a une tradition de lignée de débat sur : à quel moment on introduit « genre ». C'est très intéressant, mais on a l'impression qu'il y a un autre débat parallèle qui est bien plus ancien et je n'ai pas compris quelle est l'interaction entre le débat sur l'introduction de genre en sciences sociales (qui date des années 70) et cette tardive introduction de genre parmi le vocabulaire que vous utilisez depuis 2011 pour le droit international.

**Laure Camaji** : Y-a-t-il des questions qui rejoignent cette interrogation autour des échanges, des dialogues entre sciences sociales et plus généralement entre débats de société et droit, pour aller dans le prolongement de la question posée, fort intéressante, ou même d'autres questions qui sont sur des approches différentes ?

**Muriel Salle** : Je suis Muriel Salle, maîtresse de conférences en histoire contemporaine à Lyon 1 et je m'intéresse aux questions de santé. Et du coup voilà, tous les apports que vous nous avez suggérés sur les questions de terminologie en droit, elles résonnent par rapport à ce qui est le domaine qui m'intéresse moi. Par exemple, en biomédecine aujourd'hui, il y a des réflexions sur l'usage du mot sexe et il y a des suggestions qui sont faites. Alors je ne sais pas si je vais réussir à construire une question tout à fait rigoureuse mais voilà. Par exemple on suggère – alors « on » c'est par exemple Priscille Touraille avec Anne Fausto-Sterling – de « laisser tomber le mot sexe et de préférer l'expression « traits sexués » », ce qui permet de sortir d'un intérêt exclusif pour certains aspects de l'anatomie ou de la physiologie qui définissent, d'une manière assez complexe, ce que c'est le sexe. Il s'agit, disent-elles, de « nommer le phénomène précis qui est discuté ». Ma question requiert peut-être une petite

mise en contexte mais, par exemple, cela veut dire que quand on s'interroge pour savoir s'il y a une différence entre les femmes et les hommes par rapport à tel ou tel traitement médical, réfléchir sur la base du sexe ce n'est pas toujours pertinent. En revanche, réfléchir sur la base de certains traits sexués (par exemple le métabolisme des graisses, l'équilibre hydrique, ça ce sont des traits sexués), cela permet de peut-être faire des propositions. Cela étant, je ne suis pas du tout dans le même domaine que vous. La question se pose aussi pour l'idée du « trait genré ». L'idée de recourir à ce terme de « trait » c'est qu'il envisage la possibilité de la variabilité. Quand on dit « trait sexué » plutôt que « sexe », on ouvre la possibilité de sortir de la bicatégorisation. Même chose quand on dit « trait genré ». Bon, je ne sais pas vraiment si ça fait une question, mais voilà. Merci.

**Laure Camaji** : Merci beaucoup.

**Benjamin Moron-Puech** : Merci à toutes deux pour les questions. Alors, sur la première question de Manuela, le terme de genre apparaît historiquement dans la sexologie, dans les travaux de John Money et Harry Benjamin, sur les questions Trans et Intersexe. Puis, il est réutilisé par les féministes dans les années 60/70, parce qu'il y a une forte interdisciplinarité sur les campus des États-Unis. Et c'est comme cela que les féministes s'intéressent aux travaux de John Money, dans leur entreprise de dénonciation du caractère non biologique de tout ce que subissent les femmes en termes d'injustice et donc elles réutilisent le terme de genre en le resignifiant quelque peu. Puis le terme de genre va passer en 1989, dans le droit international au travers du comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est chargé de l'application de la convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1979. Ce comité, dans ses observations générales n°12 de 1989, précise comment on doit faire des statistiques sur les femmes. Car si on veut lutter contre la discrimination, il faut avoir des bons chiffres et des statistiques. Et dans cette recommandation, les travaux en sciences sociales sont utiles, car justement, c'est la recherche en sciences sociales qui est la première pourvoyeuse de données de qualité là-dessus. Là, on va trouver le terme de genre, car il y a une compénétration entre le discours juridique et la recherche en sciences sociales. À partir de là, le terme de genre rentre dans le champ du droit international et va se diffuser dans le cadre des textes sur les droits des femmes. Ensuite, ce sont les communautés trans qui, soucieuses de sortir de la dépathologisation, poussent pour le terme de genre pour justement éviter d'avoir à passer sous le bistouri de la modification des caractéristiques sexuées et sortir du transsexuel, qui nécessite une opération et une modification corporelle. Et donc ces communautés trans vont utiliser le terme de genre, aussi pour sa dimension sociale, mais qui correspond en partie à l'intention de John Money initiale. Il y a une sorte de

compénétration, quand même, entre les savoirs trans et intersexes, les savoirs féministes, le droit sur les trans, le droit sur les femmes. Les deux se compènètrent et il y a un peu ce lien.

Sur la question de Muriel Salle. Tout à fait d'accord sur le fait que cela correspond un peu à mon idée d'éclater le mot sexe pour dire « caractéristiques sexuées ». Pas le désaccord mais l'interrogation ou la différence que j'ai, c'est : est-ce qu'il faut garder « caractéristique » ou est-ce qu'il faut passer sur « trait » ? Là, je n'ai pas assez réfléchi, j'en sais rien et si tu as des billes ça serait intéressant. Est-ce que « caractéristique » empêche la variation ? Peut-être que ce sont des habitudes de langage qu'ont pris les médecins de dire « caractéristiques sexuées » pour mâle et femelle et donc passer sur « trait » les déstabiliserait. C'est intéressant. J'observe néanmoins chez Priscille Touraille qu'elle ne détruit pas complètement le sexe. Elle ne détruit pas l'intérêt du mot sexe, car dans le dernier article qu'elle a fait, *Idéer une catégorie épiciène, plaidoyer pour une catégorie grammaticale hors sexe*, elle utilise le terme sexe dans sa fonction globale comme capable d'englober tout. Ce qui m'amène, et ça sera le mot de la fin, peut-être, à l'idée de consensus qu'il nous faut à la fois peut-être garder un terme fourre-tout, parce qu'on a beaucoup de droits où la distinction n'est pas faite (car beaucoup de gens ne font pas la distinction et pour être compris de ces gens-là, cela peut être utile d'avoir le terme de sexe mais en catégorie un peu fourre-tout) et aussi avoir d'autres textes qui sont capables de spécifier de quoi précisément on parle. Justement, pour les cas où le seul terme de sexe ne permettrait pas de régler efficacement les discriminations comme c'est le cas pour les personnes transgenre où, je le redis, n'avoir que le terme de sexe ne permettra pas, à mon avis, de régler l'opposition entre les caractéristiques sexuées et le genre. Et j'observe Robert, avec malice, que tantôt tu nous dis que « genre » (ou « expression de genre ») est compris peut-être dans sexe, tantôt tu nous dis que le sexe ce n'est pas le social. Bon. Mais je n'ai pas le droit de poser de question !

**Robert Wintemute** : Oui, mais le sexe comprend le social dans le sens du champ d'application du principe, donc si l'employeur te dit que les femmes peuvent porter des jupes et les hommes ne peuvent pas, ça, c'est une discrimination fondée sur le sexe parce que c'est le sexe biologique qui détermine le choix du vêtement. Ça affecte le social, mais cela ne veut pas dire que le sexe comprend l'aspect social.

Tu as parlé de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes de 1979. Son article 1<sup>er</sup> énonce « toutes distinctions fondées sur le sexe ». Et quant aux traits sexués, pour moi ça veut dire « traits liés au sexe ». Ça ne change rien.

**Laure Camaji** : Très bien. Oui ?

**Juliette Cleuziou :** Excusez-moi, je voulais rebondir sur les questions de Muriel Salle. Du point de vue de l'anthropologie, on distingue « sexué » et « sexuel » et je me demandais si vous le faisiez parce que, dans le cas cité par Muriel Salle, on parlerait en anthropologie de « trait social », de « trait sexué » parce qu'en fait, en français, la distinction entre sexe et genre existe déjà avant l'apparition du mot genre et c'est celle entre sexuel et sexué. Pour cela, je vous renvoie à l'analyse qu'en fait Irène Théry et que je trouve assez intéressante (après ça veut pas dire que ça ne peut pas être mis en discussion évidemment). La distinction « sexué »/« sexuel » reprend ainsi une forme de distinction « sexe » / « genre » qui existe dans la langue anglaise, bien avant l'introduction du terme « genre » en français. Et donc, dans ce cas-là, la proposition de Priscille Touraille serait plutôt de parler d'un « trait sexuel » si je comprends bien et non d'un « trait sexué ». D'où ma question, **est-ce que le droit fait cette distinction ? Dans quelle mesure, vous, vous faites cette distinction entre sexué et sexuel ? Est-ce que c'est à l'usage individuel ou est-ce qu'il y a des normes là-dessus ?** Merci.

**Laure Camaji :** Très rapidement.

**Benjamin Moron-Puech :** En droit positif il n'y a pas « trait sexuel » mais il y a « orientation sexuelle ». Le terme « orientation » a pu être critiqué car il serait trop restrictif, comme figeant les choses. Daniel Borrillo (qui devait modérer ce jour), parle lui parfois de « gout sexuel ». Cela étant l'expression est aujourd'hui bien répandue et l'excellent Kees Waaldijk a pu montrer tout l'intérêt de ce terme qui ne se limite pas à l'identité, mais inclut les attitudes envers les gens de même sexe, ainsi que les comportements et relations intimes entre ces personnes. Quoiqu'il en soit, l'adjectif « sexuel » est désormais bien distingué de « sexué » en droit, et de plus en plus dans les derniers textes nationaux qui entendent protéger les personnes intersexuées par exemple, on va distinguer « sexué » et « sexuel », en parlant même de « caractéristiques sexuées » plutôt que « caractéristiques sexuelles ». Moi, je parle en outre de « minorités sexués, sexuelles et genrées ».

**Laure Camaji :** Merci beaucoup. La deuxième question est la suivante : **Quel regard portez-vous sur la libéralisation des conditions de changement de sexe à l'état civil ?**

**Benjamin Moron-Puech :** Alors, cette libéralisation est variable selon les pays. Tout à l'heure, en introduction, mes collègues co-organisateurs ont rappelé le fait qu'il y avait eu un début de dépathologisation, donc si je prends l'exemple de la France, on a effectivement en 2016 supprimé la condition médicale de stérilisation qui était *de facto* exigée par certains tribunaux, pour dire que le juge ne pouvait pas fonder sa décision de refus de changement d'une

mention de sexe à l'état civil sur l'absence de traitement hormonaux ou chirurgicaux. Est-ce que pour autant ça fait une libéralisation complète ? Non, pas vraiment. Il y a encore beaucoup d'obstacles en France au changement d'état civil, alors qu'on s'est débarrassé de cette condition de stérilisation. Par exemple, l'obstacle de la procédure judiciaire : en soit, saisir un juge, c'est toute une démarche, ça suppose une confiance dans l'institution judiciaire, ça suppose des moyens... l'accès au droit n'est pas évident et intuitif. Tout le monde n'est pas en mesure de faire des procès : même dans le monde universitaire, tous les collègues ne font pas des procès quand ils ont des difficultés.

Parmi les obstacles qui demeurent, outre la question de l'obstacle judiciaire, on a aussi, me semble-t-il, la persistance d'une certaine médicalisation parce que ce qu'on constate devant les tribunaux – et les associations comme Chrysalides le rapportent –, c'est que les juges ou le parquet, le procureur, demandent des attestations de psychiatre pour accorder le changement d'état civil. Et ça, la loi ne l'interdit pas. La loi interdit seulement au juge de dire « je refuse parce que vous n'avez pas eu une chirurgie ». Mais en revanche, le juge peut dire « j'estime que vous n'avez pas assez démontré que, aux yeux des tiers, vous apparaissez comme une personne du sexe que vous revendiquez » (je dis « sexe » ici et non genre car, à l'état civil, la loi française ne parle pas de genre, elle ne le fait que en droit de la discrimination). Le juge pourra ainsi dire qu'il n'y a pas assez d'attestations, mais, fondamentalement, ce qui risque d'emporter son adhésion, c'est qu'on ne lui a pas donné de certificat médical ou qu'on n'a pas voulu lui en donner. Donc, il y a encore, dans certaines juridictions, une médicalisation qui perdure.

Par ailleurs, il faut produire des attestations. Aujourd'hui, en droit français, ce n'est pas un modèle déclaratoire comme c'est le cas par exemple à Malte, où il suffit de faire une déclaration devant l'officier d'état civil. Ce n'est pas le cas en France, où il faut donner des documents. L'attestation sur l'honneur ne suffira pas. Or tout le monde ne peut pas obtenir des attestations ; tout le monde n'est pas socialisé. Si vous êtes à la rue, si vous êtes une personne immigrée, si dans votre communauté où vous êtes connu-e, où vous avez des liens sociaux, la transidentité n'est pas accueillie, alors vous ne pourrez pas obtenir ces attestations. *Idem* si vous travaillez au ministère des armées ou si vous êtes une personne détenue en prison détention : vous ne pourrez guère fournir des attestations de collègues ou de codétenu-es démontrant que vous appartenez à l'autre genre tout simplement car on ne vous laisse guère exprimer cet autre genre dans votre quotidien, par exemple en portant les vêtements que vous souhaitez (sauf si c'est tout seul dans votre cellule justement quand personne ne vous voit). Ici, la libéralisation est loin d'être complète.

Pourquoi est-ce qu'elle n'est pas complète ? Parce que je dirais que, l'opinion majoritaire, c'est : on va avoir de la fraude si on libéralise ; on va avoir des gens qui vont se « faire passer » pour des personnes trans et qui vont frauder. Parfois il y a aussi un mélange avec « tous les trans' seraient des fraudeurs ». Bon. C'est l'argument de la fraude qui revient souvent. Peut aussi être avancé l'argument de la difficulté d'identifier les gens, s'ils changent de prénom, s'ils changent de mention de sexe. Alors, en France, on a préféré, dans la loi de 2016, considérer que le risque de fraude était très élevé et qu'il fallait donc mettre en place un contrôle *a priori* pour tous les changements.

Dans d'autres pays, plus récemment, on a préféré mettre en place un contrôle *a posteriori*, quand vous allez vouloir « revenir » vers le genre initial. Imaginons l'hypothèse d'un fraudeur : il change pour avoir le bénéfice d'un avantage et puis au bout d'un moment cela va créer beaucoup de complexité, les personnes trans savent les complexités auxquelles les exposent, au quotidien, le fait d'avoir une mention de prénom ou de sexe qui n'est pas la bonne. Donc, au bout d'un moment, la personne va vouloir revenir et là, le droit belge – du moins celui de 2017 – les attend au tournant, parce qu'il faudra passer devant un juge, il faudra démontrer des circonstances exceptionnelles sur la détransition. De cette manière, on déplace le contentieux *a posteriori*. On a des conditions qui vont être plus souples mais elles vont être contrôlées *a posteriori*.

Je crois que l'argument de la fraude, il faut le prendre au sérieux dans le débat. Il faut y répondre si on ne veut pas voir des groupes plus conservateurs refuser la libéralisation. Et je pense que l'une des manières de le prendre au sérieux, c'est par les chiffres. Aujourd'hui, on a des chiffres en France sur le taux de refus par les juridictions des demandes de changement de sexe à l'état civil. Ce taux de refus est inférieur à 1 %. Est-ce qu'il faut, pour 1 % de refus, une procédure judiciaire systématique ? Il me semble que c'est une utilisation des moyens assez disproportionnée. 1 %, je note que ça correspond également au taux de détransition qui a été observé dans les pays où l'on a ces chiffres, j'avais vu passer des chiffres en Argentine et en Suisse (je ne sais pas si tu les a vu passer Robert également ?), avec des taux de détransition très faibles qui soulignent que le risque de fraude est faible.

Et, dernier point, et je m'arrête là : la généralisation du contrôle systématique de la fraude elle a un coût et ce coût, il me paraît tellement élevé, d'autant que je pense que c'est un peu illusoire, un peu erroné, de croire qu'on changerait de genre sur un coup de tête. Donc, pour ma part, je suis favorable à davantage de libéralisation du changement de la mention dite de sexe (mais qui en fait aussi, en droit français, du genre).



**Robert Wintemute** : Il y avait une autre chose que tu allais ajouter ? Supprimer l'assignation de genre à la naissance. Tu es en faveur ?

**Benjamin Moron-Puech** : Oui, merci !

**Robert Wintemute** : Ok merci. **Sur cette question moi, j'ai noté quatre revendications :**

- La première, c'était le changement de sexe juridique après la chirurgie. C'est celle-là que la Cour européenne des droits humains a transformé en principe tiré de la convention en 2002 dans l'affaire *Christine Goodwin*<sup>7</sup>.
- Deuxième revendication, c'est le changement de sexe juridique sans traitement médical, mais avec des garde-fous. Ça c'était la solution de la loi britannique de 2004. Et je crois que c'était la première loi de ce type au monde (au niveau national). On disait que les garde-fous, c'était le diagnostic de la dysphorie de genre et la période d'attente de deux ans avant le changement juridique ; on disait que cela allait éviter toute possibilité d'abus de la procédure juridique.
- Troisième revendication : le modèle britannique s'est étendu par la suite en Espagne en 2007. En 2012, on voit la troisième revendication acceptée en Argentine. C'est, l'« autodétermination ». Aucune condition, c'est un choix. On va au registre de l'état civil, on remplit un formulaire et voilà, on change de sexe juridique.
- Quatrième revendication : c'est l'abolition de la mention de sexe sur l'acte de naissance, qu'on voit dans les principes de Jogjakarta (le principe 31 en 2017)<sup>8</sup>.

Quelle est la bonne situation juridique ? Bon, et bien moi, le principe 31 m'a scandalisé quand je l'ai lu parce que les principes de Jogjakarta se disent être des principes qui ne font que déclarer l'état du droit actuel. Donc ils disent qu'il y a une obligation pour les 193 états membres des Nations Unies, d'éliminer la mention de sexe de l'acte de naissance, alors que je crois qu'il n'a aucun pays qui l'a fait. Pour moi, ça c'est honteux et malhonnête. Oui, c'est une revendication politique, c'est un souhait, mais ce n'est pas une obligation actuelle. Je crois qu'ils sont allés trop loin.

J'étais à un colloque à Hambourg en 2016 où on a proposé cette abolition de la mention du sexe à la fin du colloque, dans un panel. La réaction des femmes dans la salle était très très négative.

---

<sup>7</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-65153>.

<sup>8</sup> <https://yogyakartaprinciples.org/principe-31-pj10/>.

Vu le développement des revendications il y a eu des débats politiques au Royaume-Uni pour savoir si on veut garder le diagnostic de dysphorie de genre comme garde-fou. Le Parlement écossais avait voté pour le supprimer. Le gouvernement central a invoqué l'article 35 cité tout à l'heure, tiré de la loi sur la dévolution des pouvoirs envers le Parlement écossais. Selon ce texte, le Parlement écossais ne peut pas adapter une loi si cela affecte des compétences du gouvernement central. Or, la loi sur les discriminations, c'est une compétence du gouvernement central. Une juridiction a décidé que le gouvernement central avait raison. Quoiqu'il en soit, le gouvernement actuel [conservateur] rejette l'autodétermination, tout comme le parti travailliste, qui voit là un piège politique pour eux aux élections, car s'ils défendent l'autodétermination cela va envoyer des électeurs vers les partis de droite. On verra ce qu'il en est dans les programmes pour la campagne électorale. En tout cas, on voit une résistance au Royaume-Uni ; l'autodétermination c'est une position minoritaire en Europe en ce moment et on verra si ça va s'étendre encore plus ou si la résistance va s'étendre.

Il faut noter qu'en Hongrie et en Russie, on a aboli la possibilité de changer de sexe juridique. Moi ça m'a fait réfléchir. Je suis retourné vers le début de ces revendications, aux années 70 (la Suède a adopté la première loi en Europe permettant un changement de sexe juridique en 1972), et je me suis demandé : est-ce qu'on s'est trompé ? Peut-être qu'il y avait une fourche sur le chemin. Il y avait une personne transsexuelle à l'époque qui disait « mon sexe juridique me cause beaucoup de problèmes sociaux et il faut changer le sexe juridique ». Peut-être qu'on aurait pu dire « non, on ne peut pas faire ça, mais on va vous protéger, avec des lois fortes contre toute violence, harcèlement, discrimination fondées sur l'écart entre votre apparence et votre sexe juridique ». Mais il me semble que, ce qu'il s'est passé, c'est qu'à l'époque le droit des discriminations n'était pas très développé. En 1972, en droit britannique et en droit de l'Union européenne, il n'y avait pas de protection pour les femmes dans le champ de travail, à part la rémunération. Pour le recrutement, il n'y avait rien jusqu'en 1975-76. C'est pour ça que ça s'est développé dans ce sens-là (un pays après l'autre a permis le changement de sexe juridique).

Donc, pour terminer, il y a un désaccord politique et je pense qu'on va, dans beaucoup de pays, arriver à des compromis qui ne vont plaire ni à un groupe ni à l'autre.

**Laure Camaji** : Benjamin souhaites-tu répondre ? En quelques mots.

**Benjamin Moron-Puech** : Oui. Je voudrais revenir sur trois choses qui ont été dites sur le principe de Jogjakarta et le principe 31 et notamment le fait qu'il se serait trompé.

Je ne dirais pas la même chose. Je dirais qu'ils ont, parmi toutes les interprétations possibles parmi les droit humains, retenu l'interprétation la plus protectrice qui, il est vrai, n'était pas encore installée dans le champ du droit international et dans le champ du droit national non plus. Il y a eu une décision en Argentine en 2019 où le travail de Daniel Borrillo avait été utilisé pour dire qu'on a le droit de supprimer la mention du sexe à l'état civil sur le fondement de la loi sur l'autodétermination argentine. La loi sur l'autodétermination argentine n'avait pas prévu cette suppression. Elle avait prévu un marqueur X et il y a une personne qui a obtenu la suppression en application de la loi, donc on est allés au-delà. Je ne dirais pas qu'ils se sont trompés, mais je dirais qu'ils ont retenu une interprétation audacieuse.

Ensuite, sur le principe d'autodétermination que tu as évoqué, je voudrais préciser, parce que le point n'est souvent pas bien compris, que ça, c'est le droit positif. Le principe d'autodétermination s'est ancré dans le droit Européen depuis l'arrêt *Y.Y contre Turquie* où la cour, là, a « triché ». Elle a réécrit les arrêts antérieurs en disant que dans les arrêts antérieurs elle avait consacré cette notion. Non, cela n'est pas vrai. Dans *Van Kuck contre Allemagne* en 2003, elle dit « non, pas d'autodétermination ». Dans *Y.Y* elle parle du droit à l'autodétermination, en passant ; elle en fait une composante du droit à l'autonomie personnelle et elle cite *Van Kuck* pour fonder cela. Or, ça ce n'est pas vrai ; ça c'est malhonnête. Cela étant, en 2017, dans *AP, Nicot et Garçon*, elle pose clairement ce principe d'autodétermination et sans ambiguïté. Mais ce droit à l'autodétermination c'est un droit qui est rattaché à l'article 8 et l'article 8, il pose des droits relatifs, donc on peut y porter atteinte. Donc c'est un droit à l'autodétermination mais auquel on peut porter atteinte, à certaines conditions si elles sont proportionnées. Et je crois, pour le droit français, qu'exiger une intervention du juge ça n'est pas proportionné, parce que dans 1% des cas, seulement, le juge rejette.

La troisième remarque que je voudrais faire, c'est sur ce que tu as évoqué sur la Hongrie qui, parce qu'on serait allés trop loin dans l'autodétermination, aurait conduit des États en Europe de l'Est, dont la Hongrie, à revenir en arrière et à interdire le changement de la mention du sexe à l'état civil. Et tu as dit « peut-être qu'on a pris la mauvaise route dans les années 70 ». Alors je pense que oui, on a pris la mauvaise route, mais je pense qu'on ne pouvait pas faire autrement parce que dans les années 70 il fallait modifier son corps, et donc le sexe et le genre étaient mêlés de part en part, donc on pouvait pas faire autrement quand on était trans' pour obtenir la reconnaissance de qui on était que de modifier la mention du sexe à l'état civil. Aujourd'hui, ce n'est pas pareil ; aujourd'hui on distingue « caractéristique sexué » et « genre » et donc je crois que l'un des moyens de répondre à l'argument des conservateurs : « vous réécrivez l'histoire, vous êtes en train de refaire ce qui s'est passé à la naissance, c'est

n'importe quoi, vous êtes dans un délire, les trans' délirent tous ». Au lieu d'alimenter ça, en disant qu'on va modifier la mention du sexe à l'état civil, disons que, radicalement, le sexe à l'état civil, ce sont des caractéristiques sexuées et qu'il n'y a rien à modifier pour affirmer son genre. Disons ainsi qu'on a constaté effectivement les parties génitales de l'enfant, mais que cela ne dit rien de son genre. Le genre ça sera sur la pièce d'identité que l'enfant fera établir plus tard quand il peut exprimer un genre. Donc, « oui » à la suppression de la mention du sexe à l'état civil et, à supposer qu'on doive le conserver, « oui » à son inscription sur la carte d'identité pour protéger les personnes qui veulent défendre leur genre, mais seulement en tant que genre.

**Laure Camaji** : En quelques mots, vous souhaitez répondre ?

**Robert Wintemute** : Oui, deux choses : d'abord c'est dans l'arrêt *A.P., Garçon et Nicot*, que la Cour européenne des droits de l'homme avait accepté le diagnostic, donc la Cour n'exige pas encore l'autodétermination.

**Benjamin Moron-Puech** : c'est une limite acceptée, c'est proportionnée.

**Robert Wintemute** : Oui donc pour le moment le consensus européen n'est pas en faveur de l'autodétermination. Et, pour les principes de Jogjakarta (j'étais à la première réunion en novembre 2006), les rédacteurs s'imposaient une seule limite qui était la jurisprudence du comité des droits humains de l'ONU et donc si ce comité avait rejeté quelque chose, on ne pouvait pas le mettre dans les principes de Jogjakarta. C'est pour ça qu'on ne voit pas le droit au mariage pour tous, mariage des couples de même sexe, parce qu'il y avait une décision négative de 2002 dans l'affaire *Joslin contre la Nouvelle-Zélande*. Mais, quant aux questions des personnes transgenres, il n'y avait aucune jurisprudence du comité, donc en 2007, il n'y avait aucune contrainte et en 2017 aussi pour le principe 31. Je soutiens la grande majorité des principes de Jogjakarta mais il y a des moments où les principes quittent la déclaration de l'état actuel du droit et s'en vont dans le plaidoyer. C'est ce que certains voudraient – qu'il n'y ait pas de mention de sexe sur les actes de naissance dans tous les pays du monde –, mais c'est loin d'être une obligation du droit international. C'est malhonnête de le présenter comme ça.

**Laure Camaji** : Merci beaucoup. C'est à vous. Est-ce que vous avez des questions ?

**Michèle Clément** : Merci, Michèle Clément, professeure de littérature à Lyon 2. Dans le cas des caractéristiques sexuées incertaines à la naissance (dont on ne peut pas déterminer clairement

le sexe ou le genre) qu'est-ce que vous préconisez ? Une suspension temporaire de la détermination du sexe ? Voilà ma question.

**Laure Camaji** : Merci beaucoup. Peut-être, prenons-nous d'autres questions.

**Kees Waaldijk** : Je crois qu'il y a une ambiguïté dans le point 31 des principes de Jogjakarta. Je crois que cette revendication parle seulement des pièces d'identité portatives (donc pas des registres de l'état civil). Dans plusieurs pays, l'acte de naissance c'est une pièce d'identité portative. Dans d'autres pays (comme aux Pays-Bas) c'est un acte non-portatif inscrit dans les registres de l'état civil. Sans supprimer le sexe des registres de l'état civil, on peut supprimer la mention de sexe sur les pièces portatives. Cela serait une solution qui ne va pas gêner les gens, car ce n'est pas souvent qu'il faut prouver qu'on est mâle ou femelle ou ni l'un, ni l'autre. Pour l'identification, on n'a plus besoin du sexe sur le document d'identité. Il y a quelques circonstances où ça vaut la peine d'aller au bureau de l'état civil pour trouver l'information sur le sexe à la naissance ou le sexe attribué plus tard comme plus concordant avec l'identité de genre, mais ça c'est rare. Je dirais, pour la liberté d'expression de tous les gens, et pour le respect non-discriminatoire de leur vie privée, ce serait mieux de seulement supprimer la mention de sexe sur les documents portatifs.

**Robert Wintemute** : Les passeports ? Je ne pense pas que les gouvernements vont accepter que pour traverser les frontières internationales, il n'y ait pas de mention de sexe sur le passeport. Je pense que cela serait difficile.

**Kees Waaldijk** : Aux Pays-Bas, le gouvernement envisage de supprimer la mention du sexe sur la pièce d'identité et sur la plupart des autres documents portatifs, mais elle resterait dans les registres à l'état civil.

**Laure Camaji** : Une autre question ?

**Murie Salle** : Oui, qui va un peu dans le même sens. La question que je me pose aujourd'hui, c'est : **à quoi sert la mention du sexe à l'état civil ?**

Je comprends bien les enjeux d'identification, mais il me semble que, puisqu'on qu'on parle de passer des frontières, typiquement, quand je produis un passeport qui mentionne que je suis – pour ce qui me concerne – une femme, hé bien pour passer une frontière à aucun moment on ne va vérifier que ce qui est déclaré sur mon document est vrai au regard (je fais état de ce

qu'on a dit tout à l'heure) de ce qu'était le « sexe » au sens biologique. Donc, je me pose vraiment aujourd'hui la question, notamment dans le contexte français puisqu'on a ouvert le mariage aux couples dits de même sexe, à quoi sert encore la mention du sexe à l'état civil ?

Si j'ai compris quelque chose au droit, il me semble qu'une des dernières situations qui persistait et où il était nécessaire de faire la preuve qu'on était un homme plutôt qu'une femme ou réciproquement c'était justement pour contracter mariage. Donc comme ça, ça a sauté, à quoi cela sert-il, hors perspective d'éducation différenciée ?

**Laure Camaji** : Une question ici.

**Gaëll Geelen** : J'avais la même question et je vais aller un peu plus loin. Je suis Gaëll Geelen, en M1 Mathilda à l'université Lyon 2, dans le cursus d'études du genre. Si je me souviens bien, l'apparition de la mention de sexe dans les papiers d'identité est apparue au XIX<sup>e</sup> siècle dans une dynamique de contrôle et de bi-catégorisation. Je voulais savoir, donc, comme le dit Muriel Salle, à quoi ça sert ? Et puis quelles sont les justificatifs de ce maintien de la mention de sexe sur les papiers d'identité ? Quelles seraient les raisons pour qu'aujourd'hui on garde ces mentions-là, si en effet ça ne sert à rien ?

**Laure Camaji** : Merci beaucoup. Je vous propose de répondre.

**Benjamin Moron-Puech** : Alors, sur la première question de Michelle Clément sur les caractéristiques sexuées « incertaines » – moi je dirais : « qui ne rentrent pas dans les catégories majoritaires », parce que parler d'indétermination pour une personne intersexe, c'est un peu comme dire à une personne trans' aujourd'hui qu'elle est transsexuelle, elle peut mal le prendre. Bon, un enfant à la naissance sans doute ça ne le froissera pas, mais plus tard quand il va consulter son dossier médical ça peut être problématique.

Quoi qu'il en soit, qu'est-ce qu'on fait pour ces personnes-là ? Pour les personnes intersexuées tout comme les personnes transgenres, je suis contre un droit spécial. Je suis favorable à un droit commun pour tout le monde. À partir de là, il y a deux options :

- Soit on décide de conserver encore la mention de sexe à l'état civil et donc on met une mention de sexe qui sera provisoire et qui, déjà en droit positif, peut être modifiée plus facilement pour les personnes intersexes que pour les personnes trans. Il faut juste fournir un seul document, celui d'un médecin qui dit qu'il y a eu une erreur dans la détermination du sexe à la naissance. Mais on n'a pas besoin de faire du droit spécial là-dessus. C'est déjà le droit commun. Le texte sur la déclaration de naissance, soit on ne l'adapte pas, soit on

l'adapte pour tout le monde en disant un mois pour déclarer la mention du sexe et pas cinq jours comme aujourd'hui ; cela permettra d'être un peu moins stressé et cela permettra de prendre le temps et notamment aux professionnels de santé d'expliquer aux parents ce qu'il se passe. Ensuite, pour changer la mention, ce sont les règles sur la rectification qui sont les mêmes pour toutes les erreurs, pas de texte spécial. Ça, c'est la première option.

- La deuxième option, c'est de purement et simplement supprimer la mention du sexe à la naissance et donc cela règle le problème pour tout le monde.

La suspension temporaire de l'inscription pour les personnes intersexes, n'est pas une option satisfaisante. C'est l'état du droit actuel, avec la « complicité des professionnels de santé » qui, plutôt que de dire au bout de la période de trois mois qui leur est donnée « bah je peux pas vous donner le sexe parce que j'attends de savoir comment cet enfant va interagir, jouer, s'exprimer...Donc je ne réponds pas dans un délai de trois mois » ; au lieu de faire cela, les personnels de santé font des certificats médicaux dans les trois mois. En tout cas c'est mon retour du terrain, mais peut-être que Muriel Salle ou d'autres ont d'autres retours.

Sur la question de Kees Waaldijk à propos de la suppression de la mention du sexe sur les cartes d'identité, donc sur les titres d'identité plutôt que sur les registres d'identité (registres de naissance, titres d'identité, cartes nationales, passeports). Je suis plutôt favorable à la suppression sur les registres plutôt que sur les titres d'identité où je voudrais que cela soit optionnel. Ce n'est pas une suppression obligatoire pour tout le monde, mais pour les gens pour qui cela n'est pas important. Pour toutes les personnes qui veulent justement démontrer leur non-binarité, qui veulent montrer qu'il n'y a pas de sexe et qu'il faudra les genrer en dehors du masculin et du féminin, oui pour la suppression. Mais pour les femmes, les autres personnes qui souhaitent avoir leur mention (il y a certaines personnes trans qui veulent vraiment défendre leur genre affirmé, et c'est leur droit chèrement acquis), alors il faut leur donner, à mon avis, dans l'état de la société actuelle, le droit de conserver cette mention. D'autant que ces personnes n'en auront pas simplement besoin dans les actes importants, tels que l'assistance médicale à la procréation où la condition de sexe est encore exigée, ou les quotas dans les conseils d'administration. Elles en auront encore simplement besoin dans les actes du quotidien, pour prouver que oui elles peuvent aller dans les toilettes, que oui il faut les genrer correctement, parce qu'il y a écrit F sur la pièce d'identité et ça, c'est encore la réalité, aujourd'hui, des personnes trans qui n'arrivent pas à obtenir le respect de leur genre à l'état civil. Donc ça, je pense qu'il faut garder la mention de sexe sur les cartes d'identité ou juste la rendre optionnelle et y compris sur les passeports où c'est d'ailleurs déjà une option prévue par le droit international qui prévoit la mention X, même si tous les États n'ont pas intégré cette possibilité-là.

La mention de sexe à quoi sert-elle ? La question de Murielle Salle et de Gaëll Geelen. Elle sert encore aujourd'hui, je l'ai dit, pour l'accès à l'assistance médicale à la procréation qui est fermée aux hommes trans' et le ministère de la Justice a bien dit que c'est l'état civil qui jouerait, qui déterminerait l'accès à l'assistance médicale à la procréation. « Si vous êtes un homme et que vous avez un utérus, tant pis pour vous, vous n'y avez pas accès ». C'est encore la mention de sexe à l'état-civil qui détermine, semble-t-il, la ségrégation en prison. C'est encore elle qui détermine l'accès, en tout cas dans certaines fédérations, aux catégories sportives. C'est encore elle, semble-t-il, qui détermine l'accès aux vestiaires, aux toilettes et à toutes les activités ségréguées. C'est encore elle qui détermine les quotas dans les partis politiques, dans les fédérations sportives, les syndicats. On en a encore besoin. Le problème, c'est qu'elle est ambiguë et qu'on ne sait pas si elle renvoie aux caractéristiques sexuées ou au genre et que, dans tous les cas que je vous ai donnés, il y a des cas où ce sont plutôt les caractéristiques sexuées et d'autres plutôt le genre. Donc, on en a encore besoin, me semble-t-il, pour l'instant. Et si on venait à la supprimer de l'état civil, on aurait encore besoin du sexe (mais pas tant de sa « mention »), ne serait-ce que pour les statistiques de discrimination. Mais ça serait une catégorie qui ne serait pas dans l'état civil, elle serait utilisée seulement dans le droit de la discrimination. Voilà.

**Robert Wintemute :** Oui, je pense qu'on a commencé à aborder le troisième thème et j'ai la même réponse quand on me dit « à quoi sert la mention de sexe ? ». C'est très bien que dans la société le sexe soit de moins en moins pertinent. Ce n'est plus pertinent pour le mariage. Au Royaume-Uni, avant ça déterminait l'âge de retraite avec 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes et maintenant, c'est un âge égal de 66 ans pour tous (on ne comprend pas les manifestations en France ; vue du Royaume-Uni votre système de retraite est beaucoup plus généreux !). Le sexe est de moins en moins pertinent, mais reste pertinent dans certaines circonstances et là, il faut avoir une attestation officielle du sexe. La tradition, c'est de le faire à l'acte de naissance.

**Laure Camaji :** Très bien. Oui, vous avez une question ?

**Christine Bidaud :** Plus qu'une question, c'est peut-être plus pour compléter et ajouter une toute petite pierre. Christine Bidaud, je suis professeure de droit et directrice du centre du droit de la famille à Lyon III. Pour compléter la réponse par rapport à « à quoi sert encore aujourd'hui le sexe en droit ». C'est aussi parce qu'on va dire que tout le droit de la famille et de la filiation a été construit au fur et à mesure des siècles et des époques, en se basant justement sur cette différence de sexe. On va s'attacher, aujourd'hui encore, au sexe qui est



inscrit sur l'acte de naissance du parent pour déterminer l'établissement de la filiation de l'enfant. Pour le dire autrement, même si aujourd'hui un enfant en France peut juridiquement avoir deux pères ou deux mères, on va avoir des modes d'établissement de la filiation maternelle et paternelle qui vont être distincts et on va se baser justement sur ce sexe inscrit dans l'acte de naissance du parent pour savoir si ce parent est un père ou une mère et comment on va pouvoir établir la filiation de son enfant. Si vous voulez c'est une espèce d'engrenage dans lequel, quand vous touchez un rouage, tous les autres vont tourner avec. C'est d'ailleurs ce que l'on reproche à cette loi de 2016 qui est une loi, on dit, brute, c'est-à-dire qu'elle s'est occupée de dissocier le changement de sexe à l'état civil de l'opération, des traitements, au motif que ce serait l'identité dans laquelle la personne se ressent. Mais cette loi ne s'est pas du tout occupée des conséquences de ce changement de sexe, qu'on aperçoit quand on tourne les autres rouages du droit des personnes et de la famille. Notamment, cette loi ne s'est pas occupée de savoir ce qu'on allait faire si une femme, devenue homme à l'état civil et qui a gardé ses capacités reproductives, accouche d'un enfant ; comment fait-on pour établir la filiation ? Là, on a un vrai problème juridique, parce qu'on a un vide juridique total.

En France, la mère, c'est la femme qui accouche sauf quand il y a eu PMA [procréation médicalement assistée] dans un couple de femmes, auquel cas on a une possibilité différente pour la deuxième mère, mais sinon on ne sait pas faire. Juridiquement, nous n'avons pas d'outils.

À quoi sert le sexe ? Cela sert encore aussi par rapport à l'établissement de la filiation. C'était simplement pour compléter un peu et dire qu'il y a aussi des manques juridiques à ce niveau-là. Il y a la question du sexe, du genre, comment l'inscrire, etc. ? Mais il faut bien penser que derrière il y a toutes les conséquences qui vont avec.

**Laure Camaji :** Merci beaucoup pour ces précisions. Nous allons prendre à présent une petite pause de cinq minutes, merci.

[Pause de 5 minutes]

**Laure Camaji :** Merci d'assister à cette deuxième partie de notre échange. Nous entamons le troisième thème portant sur les effets du changement d'état civil que nous avons déjà quelque peu abordé dans les échanges précédents, avec une troisième question qui se présente comme cela :

## **Une fois le changement de la mention dite de « sexe » réalisée, quelles conséquences en tirer pour les règles dépendant des caractéristiques sexuées ou genrées ?**

**Benjamin Moron-Puech** : Aujourd'hui, si je parle de l'exemple du droit français que vous connaissez peut-être, tous les efforts du législateur ont été mis sur les conditions du changement de la mention du sexe à l'état civil, pour éviter le risque de fraude, pour éviter les atteintes aux droits des tiers qui pourraient voir leur état civil changer de force parce qu'un membre de leur famille aurait changé d'état civil de sorte qu'il faudrait aussi changer leur propre état civil. Donc, lorsqu'on regarde un peu les dispositions du code civil sur les effets du changement, c'est vers la protection plutôt des droits des tiers qu'on se tourne en subordonnant le changement à des conditions très fortes et en s'assurant que dans les effets on ne va pas attenter aux droits des tiers. Le seul texte qui concernerait les personnes trans elles-mêmes, c'est sur la filiation, où l'on dit que les filiations déjà établies ne sont pas remises en cause ; mais pour les filiations futures, on n'en sait rien.

Lorsque j'avais interrogé les sénatrices qui avaient participé à ces débats, elles m'avaient dit « quand on ne sait pas il vaut mieux être à l'économie »<sup>9</sup>. Surtout que cette réforme – ma collègue Christine Bidaud l'a dit tout à l'heure –, a été adoptée un peu, par voie d'amendements, à la va-vite et ces sénatrices ne voulaient surtout pas que la possibilité de la réforme soit bloquée par des problèmes sur les effets. Du côté du groupe plutôt conservateur on ne voulait pas parler des effets car ce n'était pas ce qui intéressait et du côté du groupe réformiste on ne voulait pas en parler parce qu'on avait peur que la réforme ne passe pas. Donc, aujourd'hui, ces problèmes-là sont abandonnés aux contentieux. Ce qu'on voit, – cela n'est pas encore abouti en France, mais cela l'est dans les pays qui ont adopté l'autodétermination –, c'est un déplacement du contentieux. Au lieu d'être en amont, au lieu que les arrêts portent sur les conditions du changement, la manière d'apprécier ces conditions ; le contentieux se déplace en aval, une fois que le changement est intervenu. Alors, toute la saga qu'a évoqué Christine Bidaud sur le droit de la filiation c'est un contentieux après le changement.

Il y a des contentieux également sur les prisons où l'administration pénitentiaire est bien gêné, car elle voit qu'il y a eu un changement de sexe à l'état civil donc elle pense qu'elle doit le respecter mais en même temps, quand la chirurgie n'a pas été faite, l'administration pénitentiaire essaye de ne pas respecter le nouvel état civil en invoquant des risques de

---

<sup>9</sup> [https://ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com/media\\_library/2022/10/15-24-Rapport-final\\_Etat-civil-de-demain-et-transidentite\\_mai-2018.pdf](https://ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com/media_library/2022/10/15-24-Rapport-final_Etat-civil-de-demain-et-transidentite_mai-2018.pdf), p. 155.

trouble à l'ordre public. Et, le juge administratif, même quand il n'y a pas de preuves objectives d'un trouble (une promenade qui se serait mal passée, des insultes transphobes dans la prison, etc), accepte ce motif-là pour refuser le transfert que demande la personne trans dans un quartier qui correspond à son état civil<sup>10</sup>.

Il y a actuellement aussi le contentieux sur le sport qui, pour l'instant, n'existe pas en France de manière visible. Il y a des médiations aux seins des fédérations mais cela ne remonte pas encore justement parce que les fédérations sportives donnent des réponses qui satisfont les personnes trans' donc il n'y a pas de remontée du contentieux. En tout cas, pour les cas que je connais, il y a peut-être des cas où elles n'ont pas satisfaction et où elles renoncent à faire des procès. J'ai des échanges avec la fédération française du sport universitaire qui m'a parlé de ces cas, et il y a sans doute d'autres fédérations en France qui n'ont pas la même politique.

En revanche, on a un contentieux au niveau de l'Europe dans l'affaire Caster Semenya<sup>11</sup>. Ce contentieux ne porte pas exactement sur un changement d'état civil donc on ne sait pas trop où on en est, mais ce qui est intéressant de souligner, c'est le déplacement du contentieux de l'amont vers l'aval.

Ce qui est intéressant pour les historien·es, c'est qu'on est en train de revenir à ce qui se passait au Moyen-âge. Au Moyen-âge il n'y a pas de possibilités de changer d'état civil véritablement, on ne va pas changer l'acte de baptême. Il peut y avoir des dispenses papales pour porter des vêtements, mais elles sont assez exceptionnelles. On observe alors des contentieux *a posteriori* pour des personnes à l'époque dites travestis, qui seraient démasquées et où on va se demander si telle personne a le droit d'être prêtre, si telle personne a le droit d'être mariée. Or, cela, c'est la situation que nous sommes en train d'observer de nouveau. On a vraiment besoin de textes qui protègent les droits des personnes trans' au niveau des effets du changement et pour l'instant ces textes, ces sources, on ne les a pas vraiment. L'arrêt *A.P, Garçon et Nicot*<sup>12</sup>, que l'on a évoqué tout à l'heure, c'est celui disant qu'on ne peut pas forcer une personne trans à être stérilisée pour obtenir son changement d'état civil. Cet arrêt dit que ce serait placer la personne trans' face à un dilemme insoluble. Alors on pourrait se dire, en reproduisant la logique de cet arrêt, que forcer une personne trans' à subir un traitement chimique pour pouvoir concourir, ou encore forcer une personne trans', une fois qu'elle a obtenu son changement d'état civil, de femme vers homme, à se faire appeler « mère » pour que sa filiation soit établie, que ça serait aussi la placer face à un

---

<sup>10</sup> <https://revuedlf.com/droit-administratif/quest-ce-qu'une-femme-pour-ladministration-penitentiaire-note-sous-ta-clermont-ferrand-26-nov-2021-n2102482/>.

<sup>11</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-225768>.

<sup>12</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-172556>.

dilemme insoluble. On pourrait tenter d'utiliser cette ligne argumentative pour protéger les personnes trans' au stade des effets. Malheureusement ou heureusement, ça dépend du point de vue, la Cour européenne des droits de l'homme a refusé cette extension dans les arrêts d'avril 2023 contre l'Allemagne, où elle a considéré qu'on pouvait tout à fait, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États, refuser à une personne trans', par exemple homme, le droit d'être appelé « père » si elle avait porté un enfant ou, inversement, le droit d'une personne femme, qui avait participé à la procréation d'un enfant avec ses spermatozoïdes, d'être appelée « mère » comme elle le demandait et l'appeler « père »<sup>13</sup>. Là, on la place dans un dilemme insoluble où, alors qu'elle est un homme, elle doit subir « mère » ou, alors qu'elle est une femme, elle doit subir « père ». Elle doit renoncer soit à sa capacité à voir sa filiation établie, soit à son changement d'état civil.

Pour l'instant l'argument du dilemme insoluble ne marche pas et on aurait besoin, me semble-t-il, pour une bonne protection des droits humains, de règles fermes sur les effets.

En revanche, certains États, comme Malte, ont posé des règles pour dire qu'il faut impérativement respecter l'identité de genre. Parfois, c'est même, dans certaines législations, assorti d'infractions pénales. C'est-à-dire que si vous ne respectez pas l'identité de genre c'est sanctionné pénalement.

**Robert Wintemute** : Je suis d'accord Benjamin qu'une fois terminé le débat sur le changement de sexe juridique, le contentieux se déplace vers les effets. Je l'ai noté quand j'ai écouté une audience du comité du parlement écossais sur le projet de loi pour modifier ou adopter l'autodétermination et à chaque fois que quelqu'un posait un problème, un conflit potentiel avec les droits des femmes, etc., on répondait toujours : « ah mais les exceptions dans la loi sur l'égalité vont s'en occuper ». En entendant ça, je me suis dit « alors à quoi sert cette autodétermination ? » il me semblait que c'était plutôt symbolique parce que ça s'applique dans tous les domaines où le sexe n'est pas pertinent. Quand il y a un domaine où le sexe est pertinent, ça n'a pas d'effet. J'ai noté aussi que ces questions sur les effets se posent dans tous les pays, même l'Argentine. On peut poser les questions sur les prisons, le sport, etc. Tout n'est pas réglé avec l'autodétermination. Je suis d'accord avec l'idée que le contentieux se déplace, mais je prône des résultats différents de ceux indiqués par Benjamin.

Je voudrais l'illustrer avec la loi sur l'égalité qui s'applique en Grande-Bretagne, en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse ; c'est une loi de 2010. Les législateurs britanniques aiment

---

<sup>13</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-172556> et <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-223932>.

beaucoup les exceptions détaillées donc ils essayent de penser à tout. Or, il y a deux groupes d'exceptions à cette loi : l'une pour les services ou espaces réservés à un sexe et l'autre pour le sport. Dans les deux cas il y a des exceptions claires. On peut exclure, pour le motif de sexe, d'un espace réservé à un sexe, si c'est une personne transgenre qui n'a pas modifié son sexe juridique, et qu'il s'agit d'un espace pour femmes. Alors, on peut dire : « juridiquement vous êtes un homme, donc vous êtes exclu en raison de votre sexe ». Il y a une deuxième exception où, même si on a modifié le sexe juridique, on peut justifier une exclusion fondée sur le *gender reassignment*, la réassignation de genre. Ça se voit très clairement pour les sports aussi. Moi je suis en faveur de telles exceptions dans toutes les lois, partout dans le monde. On va y arriver par des exceptions législatives ou par la jurisprudence ; il y a beaucoup de contentieux concernant les sports aux États-Unis.

Pour terminer un mot sur la parenté. Outre les deux affaires allemandes, il y avait aussi une affaire française, de Toulouse, qui s'est réglée. La cour d'appel de Toulouse<sup>14</sup> a fait du bricolage juridique et la cour de Strasbourg a dit « c'est réglé, on ne s'en occupe pas »<sup>15</sup>. J'avais rédigé une tierce intervention pour l'affaire française. On était trop tard pour l'affaire allemande et je ne sais pas si nos arguments ont eu une influence sur les arrêts dans les cas allemands.

En tout cas, nous avons commencé par invoquer les droits de l'enfant à connaître ses origines génétiques. Dans l'affaire *McConnel*, rendue en 2020 par la cour d'appel de l'Angleterre et du Pays de Galles<sup>16</sup>, une personne transgenre (femme vers homme) avait accouché et voulait la mention de père, ou de parent, à l'acte de naissance. On savait que c'est biologiquement faux car on savait que la personne transgenre était la mère de l'enfant. En tout cas, le souhait de la personne transgenre c'est que la mère soit anonyme, inconnue, et qu'il y ait un père connu, alors que la réalité est totalement l'inverse. Donc je pense que ce qui a pesé dans la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (dans les affaires allemandes), c'est la combinaison du conflit entre identité subjective et irréalité biologique objective (qui pourrait nuire aux droits de l'enfant) et consensus européen, car il y avait très peu de pays qui avaient adopté cette réforme. Moi j'étais certain qu'il y aurait une décision négative dans ces dossiers.

**Benjamin Moron-Puech** : Ce qui est intéressant, quand on compare le droit français et le droit britannique, c'est qu'en droit britannique ils ont pensé aux effets. Donc tout est verrouillé là-bas et il faudrait une loi pour régler ce problème ; c'est peut-être pour ça que la question trans' est si politisée au Royaume-Uni et qu'elle l'est peut-être un peu moins chez nous. Chez

---

<sup>14</sup> <https://www.cours-appel.justice.fr/toulouse/communique-de-presse-du-9-fevrier-2022>.

<sup>15</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-219150>.

<sup>16</sup> <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2020/04/McConnell-and-YY-judgment-Final.pdf>.

nous, comme la loi est restée vague, c'est la jurisprudence qui va trancher. Cela permet un espace de débat un peu plus réglé et contradictoire comme c'est le cas aujourd'hui. Ça, c'est la première observation que je voulais faire.

La deuxième, c'est que le fonctionnement britannique, avec des exceptions pour les personnes trans', il ne me convient pas parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure sur l'état civil, je ne veux pas de règles spéciales pour les personnes minorisées en raison de leur genre ou de leur sexuation.

Par ailleurs, je pense qu'il y a un moyen assez simple, en tout cas possible, pour régler cette question des effets. Il faut sortir de l'ambiguïté du sexe et se demander à chaque fois si les règles que l'on a en face de nous renvoient davantage aux caractéristiques sexuées ou si elles renvoient davantage au genre exprimé. C'est possible dans certains cas, ça ne l'est pas tout le temps.

Pour le sport, par exemple, le postulat, c'est que les hommes et les femmes, ça correspondrait à des catégories avec des performances physiques différentes donc il me semble que ce qui serait pertinent, c'est de reposer davantage sur les caractéristiques sexuées. Reste que le sport n'accepte que deux caractéristiques sexuées et que la réalité est beaucoup plus compliquée. Ça ne va pas complètement les arranger... Prenons un autre exemple avec les textes qui limitent encore (pas en France) le mariage aux personnes de sexes différents ; l'idée derrière c'est que le mariage c'est la reproduction. C'est la même idée qui est derrière les textes sur l'assistance médicale à la procréation lorsqu'on la limite aux couples de sexes différents (ce qui est encore le cas en France puisque l'AMP c'est soit les couples de femmes soit les couples de sexes différents). On pourrait donc dire que le critère pertinent pour le mariage et l'AMP, ce sont les caractéristiques sexuées.

Dans d'autres cas ça serait davantage le genre. Il me semble que les quotas renvoient davantage à une oppression d'un groupe en raison de ses pratiques culturelles et que les quotas, c'est davantage le genre.

Les toilettes, c'est pas évident, parce que les toilettes l'entrée, le logo, la plupart du temps, ce sont les vêtements. Est-ce que vous avez un vêtement jupe sur le logo des toilettes ou un vêtement pantalon plutôt homme, c'est assez *old fashion* évidemment. L'entrée, c'est donc le genre. Mais à l'intérieur ce sont des dispositifs souvent qui dépendent des caractéristiques sexuées. Donc là, les toilettes, ce n'est pas évident. Cela étant, il me semble que dans un certain nombre de cas c'est ça qui permettrait de résoudre le problème.

**Robert Wintemute** : Pour les toilettes, j'ai trouvé ça intéressant tes commentaires sur les symboles genrés sur la porte mais il me semble que c'est de la politesse. On aurait pu mettre une question : « avez-vous un pénis ? Avez-vous une vulve ? ». Je pense donc que ce n'est pas genré, c'est sexué.

Venons-en au sport. Pour moi le sport, c'est le cas où on peut déterminer si un militant accepte les compromis ou est extrémiste. Il y a des désavantages tellement clairs pour les femmes de naissance. On a fait une étude où on avait dit qu'au 100m en athlétisme, il y avait 10 000 hommes avec des temps plus rapides que la femme qui a gagné la médaille d'or aux Jeux olympiques. Le sport, c'est un exemple de l'action positive en faveur des femmes. Si on avait qu'une catégorie il y aurait 8 hommes à la finale des 100m chaque année. Je pense que là on va trop loin si on ne veut même pas accepter cette injustice évidente. Je dirais qu'il y a un conflit politique international parce que dans les fédérations sportives internationales, la plupart des pays ne sont pas de l'Europe et de l'Amérique du Nord et ils comprennent bien que c'est injuste de permettre à des personnes nées mâle, qui sont passées par la puberté masculine, d'entrer dans cette catégorie. Mais cela se fait au Canada, aux États-Unis, etc. Donc y a deux tendances différentes.

**Laure Camaji** : Merci beaucoup pour ces développements. Certains, certaines souhaitent-elles réagir ? Ou interroger nos intervenants ?

**Océan Douailin** : Océan, co-organisatrice du débat d'aujourd'hui. J'aimerais réagir sur la partie au niveau du sport. Je suis en master EGALAPS, en deuxième année, un master qui est relié aux études de genre pour les activités physiques et sportives. Il y a quand même quelque chose qui m'interroge. À l'heure actuelle là, le droit français et notamment le droit sportif se base sur des caractéristiques sexuées qui seraient différentes entre hommes et femmes. On a un exemple qui est pris sur l'athlétisme. Le fait est que si on part un peu plus loin, les records au niveau athlétique des hommes ont été dépassés par les femmes ; seulement il y a eu un temps de latence et quand on regarde le développement sportif des femmes et des hommes, il est différencié. Alors est-ce qu'on peut vraiment faire un état des lieux à l'heure actuelle ? Sachant que, à ma connaissance – mais je me trompe peut-être sur ce sujet –, on n'a aucune étude qui évoque, au niveau biologique ou autre une réelle différence au niveau du développement et des capacités physiques des hommes et des femmes. On a un développement du sport qui a été historiquement différencié ; on a une éducation sportive, qui est socialement différente entre hommes et femmes, qui fait partie des éléments constitutifs de l'identité : l'éducation sportive d'un jeune garçon et d'une jeune fille est différente à l'heure actuelle et on le sait.

Donc je m'interroge : **est-ce qu'on peut vraiment se baser davantage sur des stéréotypes sociétaux et de genre pour la pratique sportive**, alors même qu'à l'heure actuelle on n'a rien qui nous prouve une réelle différence entre les deux ? En tout cas les records qui ont été autrefois ceux des hommes, sont battus à l'heure actuelle par les femmes mais avec une différence au niveau du temps.

**Mylène Sinang** : Bonsoir à toutes et à tous, merci pour ce débat. Je suis Mylène, étudiante en master de droit public, mention droits de l'homme. Par rapport à la notion de représentation, est-ce qu'une étude sociologique a été faite déjà au niveau de la population, de façon globale, pour connaître la représentation que les individus se font et notamment par rapport à l'accès aux sanitaires comme vous dites et qui est un réel sujet contemporain et nécessaire. Et aussi, par rapport à la proposition que faisait Monsieur Wintemute pour les toilettes, ne pensez-vous pas que cela pourrait choquer d'indiquer plutôt par le sexe, de façon aussi brutale, aussi directe ? Vous disiez « vagin » et « pénis » je crois. **Est-ce que vous ne pensez pas que cela pourrait choquer une partie de la population plus réservée ?** Merci à vous.

**Natacha Danon** : J'ai une petite question par rapport aux sanitaires. La plupart des trans que je connais et qui ne sont pas opérés utilisent les sanitaires qui sont accordés avec leur genre. Ça reste une question d'apparence et de société et d'apparence sociale et du coup le fait de mettre quelque chose de plus intime (et que nous n'irons pas vérifier avant d'entrée) ça me paraît très étrange, car pour moi c'est un espace social les toilettes et c'est un espace où les trans' affirment aussi leur genre. Personnellement à une époque j'étais maquillée, je mettais des faux seins et j'avais un *passing* à peu près correct et du coup j'utilisais des toilettes de femmes. Maintenant que je ne mets plus de perruques, j'utilise des toilettes hommes, mais pour moi, c'est vraiment un dire social. Ce n'est pas lié à une opération.

**Laure Camaji** : Merci.

**Florian Alexandre-Guélard** : Bonjour, Florian Alexandre-Guélard, pronom il, doctorant au Cercriid. C'était sur la question aussi des endroits réservés. Je voulais souligner, à propos des toilettes pour femmes, qu'il y a aussi cette question d'avoir ce qu'on pourrait appeler un *safe space*. C'est un endroit d'intimité face à la masculinité qui peut être toxique. On retrouve cela dans certains groupes militants lorsqu'il y a des activités en non-mixité, où les minorités sexuelles ou de genre sont autorisées à être là parce qu'elles ne portent pas en elles ce qu'il y a de toxique dans la masculinité. Certes, c'est assez binaire comme approche, mais c'est pour exclure l'homme cis-hétéro et ce qu'il porte en lui de traumatismes qu'il pourrait soit réveiller, soit reproduire. Donc voilà, c'était juste pour amener ça.



**Laure Camaji** : Merci beaucoup. Peut-être des réponses ?

**Benjamin Moron-Puech** : Merci à touz pour ces questions. Peut-être prendre par type : le sport, puis les toilettes et la question plus générale de la sécurité qu'on trouve aussi dans les prisons.

Sur le sport, tout à fait d'accord avec vous sur la dimension sociale de la différence des performances. Ça a été souligné pas mal dans les travaux et tout à fait d'accord aussi sur le fait que dans d'autres disciplines que l'athlétisme, les différences physiques ne sont pas forcément les mêmes. Pour ma part, je plaide pour que, sport par sport, on redéfinisse les catégories.

Il se trouve que j'ai quelqu'un dans mon entourage qui a parlé avec quelqu'un qui décide de la politique de genre au CIO avant-hier et qui m'a dit qu'ils étaient en train d'abandonner la catégorie sexe-genre pour la remplacer par des catégories plus précises, mais que cela allait prendre du temps, parce que politiquement c'est compliqué. Il y a, à mon avis, à terme l'idée de rebasculer vers des catégories qui reposent sur des caractéristiques physiques. Ce qui existe déjà pour les catégories de poids dans les sports de combats, ce qui existe d'une manière générale dans le sport paralympique pour beaucoup d'autres choses que les catégories de poids : le chrono tourne plus vite si vous avez une jambe, deux jambes, un bras, deux bras. En fonction de vos caractéristiques physiques les règles ne sont pas les mêmes. C'est une compétition parfois unique ou plusieurs compétitions, mais avec un système dit de « handicap ».

Sur la question des représentations et en particulier dans les toilettes. Avec deux architectes, on a fait un papier dans la revue *Techniques et cultures* où on a interrogé presque 200 personnes sur leur représentation des toilettes et en leur demandant est-ce qu'elles verraient une évolution des règles<sup>17</sup>. Le problème, pour beaucoup de gens, c'est la propreté. Les hommes trouvent que les femmes sont sales et les femmes trouvent que les hommes sont sales. Le problème pour les minorités sexuées, sexuelles et genrées c'est que dans tous les cas cette bi-catégorisation génère un idéal de femmes dans lequel ces personnes ne vont pas se retrouver et donc elles vont être confrontées à des accusations (« t'es pas à ta place »), à des propos homophobes, à des violences, etc.

---

<sup>17</sup> <https://shs.cairn.info/revue-techniques-et-culture-2022-1-page-74?lang=fr>.

Nous, ce qu'on avait proposé c'étaient des toilettes, quand c'est possible, mixtes et individuelles avec peut-être quand même des espaces, quand on sort du cabinet de toilette, où l'on va pouvoir trouver des pratiques de maquillage dans un coin qui va être réservé plutôt pour le maquillage sans préciser si c'est pour un homme ou pour une femme, on dit « coin maquillage » par exemple. Donc essayer de reconstituer dans les espaces communs des pratiques culturelles qui existaient dans les toilettes dites de « femmes » et les toilettes d'« hommes ».

Sur la question du logo. Un truc que j'ai vu au Luxembourg c'était de mettre « urinoir » ou « assise ». C'est intéressant car on dit précisément ce qu'on va trouver derrière la porte mais en même temps cela ne va pas permettre de lutter très efficacement contre le stéréotype que l'urinoir c'est pour l'homme. Quand on a les moyens, je pense que ça serait mieux de reconstruire les toilettes. L'urinoir a une histoire, il n'a pas toujours existé. On pourrait se dire que maintenant on arrête les urinoirs et qu'on ne fait que des cabinets individuels. Ce serait aussi plus juste pour les femmes qui auraient moins à attendre si on veut garder la ségrégation.

Ce qu'on fait à Lyon 2, c'est des endroits avec des toilettes mixtes et des endroits avec des toilettes réservés à certains genres. Quand on a le luxe et la place, c'est une solution intéressante.

Reste l'argument de la sécurité, j'y viens. Le problème de la sécurité dans les toilettes c'est qu'on a des portes d'entrées très étroites qui créent un sentiment d'anxiété. Ce qu'on a proposé dans notre texte avec mes collègues architectes ce sont des grands sas, des grandes portes, où on voit ce qu'il se passe à l'intérieur des toilettes, ce qui permet de lutter contre certains problèmes. Mais ce n'est pas non plus la panacée.

Et dans les prisons, le problème – ce qui fait que les femmes trans sont parfois rejetées par les autres codétenues – c'est la crainte des violences sexuelles en prison. Ce n'est pas le problème lié aux trans'. Le problème c'est qu'il y a des violences sexuelles en prison et qu'on ne fait rien pour avoir de l'encellulement individuel, pour avoir des douches individuelles et là, c'est un problème d'argent comme pour les toilettes. Ce n'est pas un problème des questions trans'. Les questions trans' ne font qu'exacerber des problèmes qui préexistaient.

**Laure Camaji** : Merci beaucoup. Je passe la parole.

**Robert Wintemute** : Pour les sports, un moyen de démontrer clairement l'avantage pour les personnes qui sont passées par la puberté masculine c'est de regarder les résultats de la personne transgenre quand elle était à la catégorie masculine et à la catégorie féminine. Il y a deux exemples aux États-Unis en athlétisme : CeCé Telfer, qui est passé de 200<sup>e</sup> comme homme et 1<sup>re</sup> comme femme, et Lia Thomas, en natation, passé de 65<sup>e</sup> comme homme et 1<sup>re</sup> comme femme. Je pense que ça se démontre assez facilement.

Quant aux vestiaires, je ne prônais pas des dessins de pénis ou de vulve sur la porte pour choquer les gens, c'était seulement une interprétation de ce qu'on voit maintenant. Quand on met pantalon, on ne veut pas dire littéralement pantalon, et quand on met jupe, on ne veut pas dire littéralement jupe. Implicitement, on parle des organes génitaux.

Dernière chose : on parle beaucoup des sanitaires, des toilettes, moi je suis un peu flexible là-dessus, parce que ce n'est pas quelque chose qui se contrôle très bien et si des personnes entrent et sortent sans incidents, je ne vois pas un grand problème. Mais, je dirais que les situations où les personnes sont nues, donc dans des vestiaires pour un sexe, des douches communales ou toute autre situation comme ça, c'est plus difficile. Je connais une femme lesbienne à Londres, elle était dans un club de natation, à l'origine LGB, et elle est allée se changer aux vestiaires et elle a vu des organes génitaux masculins à côté d'elle. Elle s'en est plainte et on l'a accusé d'être transphobe. Le club l'a obligée à aller à une médiation et à la fin elle a quitté le club. Je comprenais bien sa plainte : je me disais que si moi j'arrivais en douche communale, avec mon pénis et mes testicules, à côté d'une femme, alors je comprendrais très bien qu'elle s'oppose à ma présence. Il faut penser à des situations concrètes et comment les gérer.

**Océan Douailin** : Si je peux me permettre, sur le premier argument, moi ce que j'essayais d'évoquer tout à l'heure c'était le fait que, à l'heure actuelle, le contexte sportif ne peut pas amener une réelle comparaison entre avant et après transition, puisque le sport actuel a un développement qui n'est toujours pas égalitaire entre hommes et femmes. Le développement est toujours retardé. L'année dernière par exemple je travaillais sur le judo. Le judo, si on interroge à l'heure actuelle des sportifs et des sportives a environ 20 ans de différence au niveau de la technique ou de la pratique corporelle entre les hommes et les femmes. Donc si on considère cet élément-là, qui est présent dans plusieurs sports, alors on ne peut pas se dire qu'on va comparer hommes et femmes, même après transition, alors qu'à l'heure actuelle le développement sportif n'est pas égalitaire entre hommes et femmes. Si on prend le sport de haut niveau ou autre, la pratique n'est pas égalitaire entre hommes et femmes. On ne va pas avoir les mêmes entraînements, les mêmes bases corporelles sur un sportif et une sportive dès

l'enfance. Donc, pour moi, cet argument-là, il est compliqué à évoquer à l'heure actuelle. Donc, oui, on peut prendre ces classements-là et c'est d'ailleurs ce qui est fait très souvent pour discriminer ou en tout cas pour amener une non-pratique des personnes trans au niveau compétitif, sauf que le sport actuel, est-ce qu'il est vraiment en capacité d'accueillir les personnes trans ? Et est-ce qu'il est vraiment égalitaire déjà de base entre hommes et femmes pour permettre ça ? C'était l'argument que je voulais évoquer en tout cas.

**Laure Camaji** : Merci bien pour cette réflexion. J'ai le sentiment que le sujet pourrait prendre encore plus d'ampleur dans cette assemblée mais nous avons une dernière question et une petite demi-heure pour la traiter. Nous avons prévu d'arrêter les échanges à 18h30 donc je vous propose d'aborder la quatrième et dernière question de cette après-midi. Je la pose. **Si on suit les principes d'autodétermination du genre, il faudrait aussi respecter le genre de la personne en dehors de son état civil. Qu'en pensez-vous ? En particulier s'agissant du respect des pronoms et de la prise en charge médicale.**

**Benjamin Moron-Puech** : Si on est d'accord sur le fait qu'on n'est pas allé au bout dans l'autodétermination, qu'on n'a pas suffisamment libéralisé, c'est dans ce cadre-là que la question du respect de l'identité de genre en dehors de l'état civil, à mon avis, se pose. Dans les États qui auraient complètement libéralisé, je pense que la question ne se pose pas. Mais dans la plupart des États, elle se pose.

Elle se pose dans différentes régions du droit et peut-être avec plus d'acuité avec les enfants. Pour les enfants, en droit français, et dans beaucoup d'autres droits, l'accès au changement de l'état civil est rendu très complexe, voire impossible, parce qu'il faut passer outre les conditions habituelles, par des conditions supplémentaires qui sont liées à l'autorité parentale. Il faut demander à ses parents. Et donc, il faut que ses parents soient formés à la question trans, mais s'ils n'ont pas été formés à l'école où ont-ils, où ont-elles pu se former ? Et donc, il n'est pas du tout évident, pour un certain nombre d'enfants d'obtenir que les parents les acceptent, les respectent. On se rappelle, il y a 20 ou 30 ans, les difficultés qu'avait la communauté homosexuelle pour être acceptée par sa propre famille et les déchirements auxquels cela a conduit. Ces déchirements, ce sont les mêmes que connaissent les enfants trans. Pour ces mineurs-là, la question de l'état civil est problématique et il faut leur permettre, me semble-t-il, d'avoir une autodétermination de leur genre indépendamment des parents, surtout si les parents ne sont pas à l'écoute ou ne veulent pas accepter ce changement.

Le droit français, sans semble-t-il s'en rendre compte, est allé dans cette voie avec l'apparition d'un délit d'outrage sexiste. Ce délit d'outrage sexiste, il a été créé initialement pour des

mauvaises raisons. Notamment pour pénaliser les hommes d'origine arabes qui auraient un comportement sexiste à l'égard des femmes, et surtout à Barbès en région parisienne. C'est l'un des exemples qui est revenu dans les travaux préparatoires de ces textes. Mais ce texte a été étendu par une loi de décembre 2022 et érigé en délit - ce n'est pas simplement une contravention l'outrage sexiste-- lorsqu'il y a la dimension d'identité de genre dans l'outrage. Aujourd'hui, potentiellement en droit français, le fait de refuser de genrer une personne mineure pourrait être constitutif d'une infraction pénale d'outrage sexiste, mais ça ce n'est qu'une interprétation – audacieuse ou mensongère, je vous en laisse juge – qui pourrait permettre de protéger ces mineurs. Néanmoins, vous le voyez concrètement sur le terrain, il n'y a pas cette protection-là. Le texte français réserve le changement d'état civil aux majeurs ou mineurs émancipés. Une décision l'a permis pour un mineur où il y avait l'accord de ses parents en invoquant le droit à l'autodétermination protégé par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>18</sup>, mais c'est loin d'être acquis.

À côté de cette question du prénom ou du genre pour les mineurs – mais on pourrait l'étendre à toutes les catégories qui n'ont pas d'accès au changement d'état civil que j'évoquais tout à l'heure (personnes migrantes, détenues, etc.) – il y a la question des soins. Cette question se pose avec une acuité particulière pour les mineurs. Dans les années 70/80, au moment où mon grand-oncle exerçait en psychiatrie, on disait « les personnes trans sont délirantes ; quand une personne a un délire on ne la soigne pas, on ne rentre pas dans son délire ». Lui, il disait « non, non, au contraire, ces personnes-là sont tout à fait normales, elles expriment une angoisse, des dépressions, elles ont des taux de suicide élevé et le seul moyen de les aider c'est d'accéder à leur demande ». On a fini par les croire, on a fini par les prendre aux mots et c'est ainsi que s'est développé en France, dans les années 80, la prise en charge médicale avec, évidemment, des limites qu'on connaît toutes et tous aujourd'hui. Il y a un contentieux stratégique qui a été initié à Lyon par l'association Chrysalide, Médiapart en faisait l'écho la semaine dernière<sup>19</sup>, un contentieux sur l'accès aux soins des majeurs qui attendent des mois et des mois pour avoir accès à leurs soins. Ce droit d'accès aux soins pour les majeurs il est à peu près garanti par le droit international. L'arrêt *Van Kück contre Allemagne*, en 2003, a dit qu'une personne trans avait le droit à la prise en charge de ses soins et remboursements<sup>20</sup>.

Mais pour les mineurs, aujourd'hui, la question est délicate et alors même que l'on dit aux mineurs d'hier victimes de violences sexuelles « on vous croit », « on croit que vous avez été agressés sexuellement ». On dit aux mineurs transgenres « on ne vous croit pas ». En tout cas

---

<sup>18</sup> <https://journals.openedition.org/revdh/14588>.

<sup>19</sup> <https://www.mediapart.fr/journal/france/090124/transidentites-une-action-en-justice-inedite-contre-l-assurance-maladie>.

<sup>20</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-65699>.

c'est le discours qui est porté actuellement au sénat par le groupe LR qui travaille sur la transidentification des mineurs<sup>21</sup>. Ces gens, ces parlementaires, ne croient pas qu'il peut y avoir des mineurs transgenres et à ce titre entendent déposer une proposition de loi qui doit arriver dans les prochaines semaines pour limiter l'accès à la prise en charge des mineurs. Déjà, dans la loi sur les thérapies de conversion sexuelles, on a indiqué, à propos justement des personnes mineures transgenres ou adultes qui voudraient réaliser ces traitements, que les appels à la prudence n'étaient pas des thérapies de conversions, car ils ne visaient pas à forcer ou à contraindre les gens à rester dans leur genre assigné à la naissance. Donc déjà, cette pente a commencé à être prise par la loi sur les thérapies de conversion et on verra dans les prochains mois, que ce soit sur le contentieux sur les majeurs que porte l'association Chrysalide – laquelle dit : « on ne peut pas nous donner des délais d'attente aussi longs », « on ne peut pas exiger une prise en charge pendant deux ans par un psychiatre pour rembourser » –, ou que ce soit sur la question des mineurs, on verra dans les prochains mois ce qu'il en est du respect de l'identité de genre en matière d'accès aux soins en dehors de l'état civil.

**Laure Camaji** : Merci beaucoup. Je vous laisse la parole.

**Robert Wintemute** : Je vais commencer par les traitements médicaux pour les mineurs et passer aux conditions d'accès pour les adultes.

Pour les mineurs, je crois qu'il faut protéger les mineurs contre des décisions qu'ils pourraient regretter. Le problème c'est que personne ne peut savoir ce qu'un mineur va vouloir à 18 ans. Si on pense aux situations où on protège l'enfant de ses propres décisions ou choix ou des décisions de ses parents, on a par exemple la cigarette. Au Royaume-Uni, c'est interdit de vendre des cigarettes aux moins de 18 ans. L'alcool, les tatouages, le botox sont également interdits. Mais les parents peuvent consentir aux bloqueurs de puberté, qui peuvent avoir des effets permanents. Le service national de la santé a arrêté la prescription générale de ces bloqueurs qui est une tendance qui commence en Europe.

Pour ma part, je suis pour toute sorte de thérapies, toute sorte de soutien pour les mineurs avec une dysphorie de genre mais il faut préserver son corps tel qu'il est jusqu'à l'âge de 18 ans. Quand il aura 18 ans il pourra décider comme adulte. Un argument de la communauté LGB c'est souvent qu'il s'agit d'un garçon féminin, d'une fille masculine qui, sans intervention médicale, deviendrait un adulte homme gay heureux ou une adulte femme lesbienne heureuse. Certains critiquent le traitement médical des mineurs et disent que c'est une thérapie de

---

<sup>21</sup> [Travaux aboutis depuis lors : [https://lesrepublicains-senat.fr/la-transidentification-des-mineurs/.](https://lesrepublicains-senat.fr/la-transidentification-des-mineurs/)]

conversion qui en fait change l'orientation sexuelle. Le garçon féminin, peut-être futur homme gay, devient femme hétérosexuelle. La fille masculine, peut-être future femme lesbienne, devient homme hétérosexuel. Mais « les extrêmes se touchent » ! En effet, il y a un extrémisme progressiste, qui soutient ces traitements, mais aussi un extrémisme conservateur. Car, où est-ce qu'on trouve aussi ces traitements ? En Iran ! En Iran, on n'accepte pas du tout les personnes gay et lesbiennes, les couples de même sexe, alors si tu es un homme et que tu dis que tu aimes les hommes on te dit « bon, on va programmer votre chirurgie ». C'est un aspect de la question. Moi, je suis intervenu dans une université en Espagne et mon titre c'était *Préserver la possibilité pour l'enfant, avec la dysphorie de genre, de changer son idée*. Pour moi, c'est ça l'important.

Quant aux adultes, j'ai noté, il y a 10/15 ans, une contradiction parmi les militants du mouvement pour les personnes transgenres, lorsqu'il y a eu une campagne internationale pour la dépathologisation de l'identité transgenre. Je voyais tout de suite un problème : comment dépathologiser et demander des traitements médicaux par la suite ? Pour les traitements médicaux, surtout ceux pris en charge par le système d'assurance-maladie de l'État, il faut une pathologie. Je comprends bien le désir de ne pas être stigmatisé par des diagnostics : on a dépathologisé l'homosexualité mais par la suite on n'a pas demandé un traitement médical. J'ai une attraction pour les personnes de même sexe et c'est comme ça, il n'y a pas de problème et je n'ai pas besoin de traitement. Ça se faisait facilement dans ce cas-là, mais ça ne se fait pas aussi facilement pour la personne transgenre, donc je crois qu'il faut insister au moins sur une détresse mentale, un problème pour la santé mentale pour justifier la prise en charge du traitement médical pour l'adulte.

Je termine en disant que j'ai fait une liste d'exemples d'exceptionnalismes aux mouvements pour le droit des personnes transgenre et cela en est un. Donc j'appellerais cela l'auto-prescription. Il y a l'association trans santé France, j'ai vu, qui dit « la décision d'affirmation de genre en autodétermination éclairée est de la responsabilité de la personne concernée et non celle du médecin ». Mais, pour toute autre procédure médicale on ne peut pas aller dire « je veux une opération à l'estomac » et l'obtenir. Les médecins vont dire « pourquoi ? ». Si les conditions sont satisfaites, alors il y aura une opération, mais il faudra faire une vérification médicale avant. Donc, l'auto-prescription c'est pour moi un exemple d'exceptionnalisme.

Et l'autre exemple d'exceptionnalisme, c'est dans l'autodétermination pour l'état civil. Pensons au statut de réfugié. Est-ce qu'on peut s'autodéterminer et dire « moi, je suis réfugié » ? Pensons aussi à la nationalité française et dire « moi, j'ai perdu ma citoyenneté de l'Union européenne, mais je me sens très français et je veux m'auto-identifier comme citoyen

français » ? Non, le gouvernement français dira « vous êtes fou ; non il y a des conditions à respecter ». Donc, dans les deux cas (l'auto-prescription de traitement médical et l'autodétermination du sexe à l'état civil), je pense que cela va trop loin.

**Benjamin Moron-Puech** : Très brièvement en quatre points.

Sur le lien que tu fais entre la cigarette, l'alcool et la prise en charge des enfants. Je pense que cigarette et alcool on sait que c'est mauvais et même pour les adultes et on sait que les jeunes vont être tentés de violer les règles à un moment donné pour s'affirmer, donc moi je trouve que le parallèle, il n'est pas bon et qu'on peut continuer à interdire la cigarette et l'alcool pour les jeunes et accepter la prise en charge des mineurs trans'.

La deuxième remarque que tu fais, c'est sur le risque que ces traitements d'affirmation de genre soient des thérapies de conversion sur certaines personnes. Donc, au nom d'un risque qui peut concerner peut-être certaines personnes, on va interdire à tout le monde. Ça me paraît disproportionné. Si on devait suivre ce raisonnement il faudrait aussi préserver le droit des adultes qui pourraient se tromper et donc au nom de ce droit des adultes qui pourraient se tromper, refuser à tous les adultes le droit au changement de sexe qui est une décision irréversible. Je crois que derrière cet argument il y a une hésitation sur la capacité des enfants à s'autodéterminer, à distinguer ce qui relèverait de leur orientation sexuelle et ce qui relèverait de leur genre. Moi, je crois que si l'enfant est bien informé, qu'on lui parle de la sexualité, qu'on lui explique bien que le genre n'est pas la sexualité et qu'il peut vivre dans son genre tout en ayant une sexualité donnée, alors je pense qu'il peut consentir et qu'on évitera le risque de thérapie de conversion que tu évoques.

Le troisième point : sur la contradiction du mouvement transgenre qui voudrait à la fois une dépathologisation mais en même temps une prise en charge. Alors, il me semble que plutôt que de parler d'exceptionnalisme on peut revenir à l'idée d'un droit commun. Droit commun aux femmes et aux personnes transgenres qui, dans certains cas, pour des situations de détresse n'ont pas besoin de démontrer objectivement qu'il y a une maladie, qu'il y a une détresse psychologique. L'avortement qui initialement sous condition de détresse et puis la condition de détresse a été supprimée. L'avortement qui n'est pas un acte thérapeutique, qui est remboursé à 100% et qui est pris en charge, qui est un droit pour les femmes. Ça doit devenir un droit commun sur les droits reproductifs et sexuels et de cette manière on évite un exceptionnalisme. Et on s'appuierait sur le fait que dans la plupart des cas, les personnes trans qui disent qu'elles veulent être opérées, c'est parce qu'elles ont une détresse. On ne va pas



exiger la détresse parce que sinon cela va être trop compliqué, on va augmenter le risque de suicide alors on va le prendre en charge.

Dernier point, sur l'auto-identification. Le lien que tu fais avec la nationalité, là encore, je dirais que le droit des personnes trans doit servir d'un droit commun lorsqu'on montre un attachement particulier avec un pays est-ce qu'on n'aurait pas le droit à la nationalité de ce pays ? Est-ce que le droit à la nationalité ne permet pas, justement par les preuves qu'on a de résidents sur ce territoire, de résider dans ce pays et d'avoir la nationalité de ce pays ?

**Robert Wintemute** : Tu dis que les cigarettes sont mauvaises pour les adultes, mais une des conséquences des bloqueurs de puberté ou des traitements des mineurs, cela peut être la stérilité. Donc, est-ce qu'un mineur peut apprécier cette conséquence à cet âge ? Deuxièmement, je demande seulement de retarder le traitement médical ; ce n'est pas pour toute la vie. En outre, on fait ça pour d'autres décisions.

Concernant ce que tu as dit par rapport à l'avortement. C'est une comparaison intéressante, mais je trouve que, dans le cas de l'avortement, il y a un problème physique. C'est une grossesse non désirée par la femme et pour moi – mais c'est une expérience que je n'aurais jamais et que je ne vois que dans les films – donner naissance à un enfant contre sa volonté, on pourrait le qualifier de torture au sens de l'article 3 de la Convention européenne. Il me semble que le fait négatif physique possible est évident s'il n'y a pas d'avortement. Dans le cas de traitements pour des personnes transgenres, il faudrait donc aussi pouvoir démontrer des conséquences négatives. Dire seulement : « c'est ce que je veux », il me semble que ce n'est pas assez.

**Laure Camaji** : Merci infiniment pour la finesse de vos distinctions. Il nous reste une dizaine de minutes pour échanger sur des questions éventuelles. N'hésitez pas, peut-être même à reprendre des thèmes précédents et pour lesquels vous seriez frustrés de ne pas être intervenus.

**Natacha Danon** : J'ai à nouveau une question. Mettons que je n'arrive pas à savoir si j'ai besoin d'être opérée de l'estomac. Ici, je ne suis pas apte à juger, car je ne peux pas regarder à l'intérieur de mon corps pour voir l'état de mon estomac, alors qu'un médecin avec ses outils techniques le peut. Par contre, pour savoir comme je me sens et comment je me reconnais dans mon identité de genre, le médecin n'a pas de moyen efficace pour regarder dans ma tête et savoir comment est-ce que moi je me reconnais. La personne la plus à même de connaître l'identité de genre dans laquelle je me reconnais, ça reste moi-même. Du coup la comparaison

avec des maladies physiques je la trouve un peu décalée et je ne vois pas qui d'autre que la personne concernée pourrait savoir comment elle se sent le mieux et dans quoi elle se reconnaît. Voilà, c'est pas exactement une question mais je veux bien une réponse.

**Juliette Cleuziou** : J'avais également deux questions. Une première question, plutôt de précisions est de savoir ce que vous entendiez par les « soins ». **Quel est l'ensemble des soins dont vous parlez, quand vous parlez de l'accès, notamment des mineurs, à ces soins ?**

Je me demandais aussi, étant donné l'intensité des débats qui traversent notre société actuelle sur la notion de choix et notamment celui des mineurs (je parle évidemment de la question des choix sexuels et du consentement), dans quelle mesure ces débats enrichissent et alimentent, ou interagissent avec les questions qui vous intéressent vous au sujet des mineurs transgenres qui souhaitent avoir accès à des soins, à des chirurgies ou à des soins auxquels ils n'ont pas accès, actuellement en tout cas. Dans quelle mesure la notion de choix des mineurs et les débats sur la question du consentement à l'acte sexuel peuvent alimenter le sujet dont vous discutez. Dans quelle mesure est-ce que le fait que le Parlement essaye de définir à quel moment un mineur est capable de prendre un choix éclairé, peut alimenter les questions qui vous préoccupent ?

**Gaëll Geelen** : Sur la question des traitements et des soins qui sont possibles, je pense utile de partager des informations que moi j'ai. Les questions de transition chez les mineurs ça touche d'abord la question de changement d'apparence physique, à savoir une coupe de cheveux chez le coiffeur ou acheter des vêtements qui correspondent à l'identité de genre. La question de la transformation du corps, donc les bloqueurs de puberté dont vous parlez et les opérations chirurgicales, n'interviennent généralement pas avant la puberté. Dès lors, je trouve que cette question d'aborder les bloqueurs de puberté comme une des questionnements les plus importantes des mineurs trans' revient un peu à transformer le débat et à médicaliser les besoins des personnes trans' puisque, du coup, on ne prend pas forcément en compte leur besoin immédiat, mais plus une image de ce dont ces enfants auraient besoin. Vous avez parlé, de la possibilité de la stérilité auprès de ces enfants-là. Moi, je me souviens, quand j'étais enfant, la question d'avoir des enfants ne m'a pas traversé l'esprit à un seul moment et même maintenant c'est pas une question mais peu importe. Donc cette idée, elle vient des adultes qui ont leurs propres repères et qui les placent sur les enfants trans. Maintenant, s'il faut poser une question, ce serait la suivante.

**Si on considère que les soins médicaux peuvent être contrôlés par des adultes et doivent l'être pour respecter les besoins des enfants trans, quels seraient les moyens d'éducation à**

**la santé ? Et les moyens d'éducation au corps, pour permettre aux enfants trans d'avoir le choix le plus éclairé possible et en effet, de ne pas avoir des opérations ou des changements qui pourraient modifier leur corps et qu'ils pourraient regretter plus tard ?**

**Laure Camaji** : Merci. Certains, certaines souhaitent-elles intervenir ? Ce sera peut-être la dernière question et ensuite, je vous laisserai répondre et nous terminerons nos échanges.

**Yona La Loggia** : Bonjour, je suis étudiante en master 2 à Grenoble, en droit des personnes, et je me posais une question mais qui est très juridique. Vous avez évoqué une décision d'une cour d'appel dans laquelle la cour a autorisé le changement de la mention du sexe d'un mineur de 17 ans et demi et elle a fait, à cette occasion, un contrôle de proportionnalité, et moi je me demandais : **est-ce que, selon vous, la cour avait bien fait de faire ce contrôle et donc du coup de prendre cette décision ?** Ou est-ce qu'il serait plus pertinent et opportun de changer la loi par rapport aux mineurs ou autres ?

**Laure Camaji** : Merci beaucoup. Les questions sont très diverses, denses. Je vous laisse répondre en quelques minutes.

**Benjamin Moron-Puech** : La question de Natacha Danon me concerne moins donc je la passe à Robert.

La question de Juliette Cleuziou sur « quels soins ? ». Merci de me permettre de préciser les choses. Tout type de soins, je ne vois pas pourquoi une personne serait exclue des soins au simple motif de son âge. Ce serait, pour moi, de la discrimination. Tout type de soins ça veut dire, les bloqueurs de puberté, ça veut dire la chirurgie du haut, ça veut dire la chirurgie du bas. Bien sûr, comme tout soin, il faut qu'il y ait un consentement éclairé et une nécessité médicale. J'observe qu'à l'heure actuelle, en droit français, et dans l'application du droit français, on considère qu'un enfant intersexué, à un mois, à quatre ans, à six ans, à dix ans, à douze ans, peut subir une vaginoplastie, peut subir une stérilisation, peut subir une chirurgie du haut (et je ne me prononce pas ici le bien fondé de cet acte, son rapport bénéfice-risque par exemple, je veux seulement pointer du doigt un problème de cohérences). Or, si un enfant intersexué peut le faire, pourquoi est-ce qu'un enfant transgenre ne pourrait pas le faire ? Les sénatrices du groupe les Républicains m'ont dit lors de mon audition : « Ça n'a rien à voir : pour les enfants intersexes, on sait très bien quel est le sexe à la naissance. Les médecins de l'hôpital Robert Debré à Paris qui opèrent les enfants nous l'ont dit. ». Mais je crois que si, c'est la même chose. Donc, pour vous répondre, tous les types de soins, mais pourvu qu'il y ait un consentement éclairé et évidemment un enfant qui demande une modification de ses

organes génitaux sans avoir eu aucune pratique sexuelle, cela me paraît difficile de dire qu'il y a un consentement éclairé, mais je ne suis pas médecin, je ne connais pas les procédures de recueils des consentements et je ne sais pas ce que les personnes trans' diraient sur ce consentement éclairé-là.

Ensuite, sur le consentement à l'acte sexuel, c'est entièrement juste. Ça doit nourrir les débats. Si on considère qu'en dessous de 13 ans un enfant ne peut pas consentir à un acte sexuel parce que la question de la sexualité ne se pose pas pour ces enfants-là, alors, de la même manière, je ne vois pas comment est-ce qu'un enfant pourrait émettre un consentement éclairé sur la chirurgie de ses organes sexuels alors que l'acte sexuel ne se pose pas à ce moment-là. Alors oui, ça doit être lié et oui aussi le « oui » doit être entendu sur le mineur qui est apte à consentir : « oui, je veux ma chirurgie ». S'il y a un consentement éclairé, on ne peut pas passer outre ce oui. Il faut l'entendre. Ou, à l'inverse, des parents qui voudraient opérer leur enfant et ce dernier dit « non » ; il faut entendre ce non.

Je rejoins tout à fait ce qui a été dit par Gaëll, sur le fait que le point le plus important, c'est plutôt le genre au quotidien, qui passe par beaucoup d'autres chose que la seule prise en charge médicale, surtout avant la puberté. Je rejoins également ce que vous avez dit sur le fait que ce sont les problématiques des adultes. Il faut entendre l'enfant, de la même façon que l'on essaye de ne plus faire décider les hommes pour les femmes, il faut faire en sorte que les parents ne décident pas tout le temps pour leur enfant et qu'ils écoutent leur enfant. Ça s'appelle de l'adultisme et on est encore en retard dans la protection des droits des enfants sur ce point-là.

Sur l'éducation encore, je n'ai pas de réponse, c'est en dehors de mon champ de compétence, mais je serai très heureux d'avoir vos informations là-dessus.

Et sur la cour d'appel de Chambéry, qui a permis à un mineur de changer de mention de sexe sur le fondement des droits humains<sup>22</sup>, pour moi, le postulat de cette décision, à savoir que « le droit français ne permet pas le changement de la mention du sexe à l'état civil », est faux et donc il aurait fallu simplement faire une interprétation – constructive, audacieuse, mensongère, comme on voudra – de la loi, en disant qu'on ne déroge pas à l'autorité parentale et que ce sera possible si les parents sont d'accord.

---

<sup>22</sup> <https://asso-giaps.org/2022/03/29/changement-de-la-mention-du-sexe-pour-une-personne-trans-mineure/>.

**Robert Wintemute** : Bon, et bien moi je suis contre tout traitement médical (bloqueur de puberté, hormones, chirurgie) qui changerait le corps du mineur de façon permanente et je le dirais pour les mineurs intersexes et les mineurs transgenres. S'il ne s'agit pas d'une urgence, d'un besoin thérapeutique immédiat, je pense qu'il faudrait préserver la possibilité de changer d'idée et de préserver le corps. Je pense que ça c'est le meilleur résultat.

Quant à la discrimination fondée sur l'âge (on a eu des discussions à ce sujet par courriel avec Benjamin), j'ai pu te dire « les distinctions fondées sur l'âge se justifient beaucoup plus facilement que d'autres distinctions » et je t'ai cité l'article 3 de la constitution française « sont électeurs tous les nationaux français majeurs des deux sexes ». Donc il faut avoir 18 ans pour voter en France. Donc c'est quand même une distinction importante. L'enfant de 14 ans ne participe pas à la démocratie. Peut-être que cet enfant n'est pas compétent pour d'autres décisions.

**Laure Camaji** : Éventuellement une dernière remarque.

**Yona La Loggia** : Je trouve ça intéressant que l'on pose la question sur les mineurs parce qu'au niveau lexical, la reconnaissance d'un fait minoritaire, c'est bien qu'on renvoie à un état de minorité, au fait d'avoir moins de droits que si on était majeur, donc en fait, on retombe sur nos pattes en parlant des enfants et en faisant ce lien entre les deux.

**Laure Camaji** : Il y a des questions étymologiques aussi, fortes. Écoutez, je vous propose d'arrêter là nos discussions officielles, pour éventuellement les prolonger de manière plus conviviale, officieuse et sympathique dans le hall. Il y a un petit pot organisé pour tout le monde. Merci infiniment d'avoir contribué à cette après-midi qui, je l'espère, vous aura apporté beaucoup, comme elle m'a apporté beaucoup. Merci infiniment, au revoir. Et merci aux organisateurs.

## Annexe

### Document ayant servi à la modération du débat

#### Sommaire

|   |    |
|---|----|
| 1. Règles du débat à rappeler par la modération ..... | 53 |
| 2. Présentation des intervenants .....                | 54 |
| 3. Minutage et question à poser .....                 | 55 |

#### 1. REGLES DU DEBAT A RAPPELER PAR LA MODERATION

**Information préalable** sur l'existence d'un enregistrement audio à des fins strictement internes, pour pouvoir retranscrire le cas échéant ce débat et en rendre compte.

##### **Règles pour les débatteurs (tant pour les débats internes que pour les réponses au public)**

- S'engager dans le débat en étant prêt à changer d'avis, donc sans se sur-estimer ni sous-estimer autrui ;
- Écouter les arguments d'autrui et les évaluer sans les déformer ;
- Répondre aux questions qui sont posées et non les esquiver ;

##### **Règles pour le public (posant les questions)**

- Dire d'où on parle (nom, prénom, pronom, statut)
- Toujours poser une question
- Pas plus d'1'30 par question

##### **Règles pour tout le monde**

- Respecter l'autorité de la personne qui fait la modération
- N'attaquer que les arguments, jamais la personne qui les avance
- Ni enregistrement, ni photo
- Respecter le genre des personnes et les pronoms indiqués par celles-ci
- Échanger de bonne foi et avec bienveillance

## 2. PRESENTATION DES INTERVENANTS

**Robert Wintemute** est professeur de droit au King's College de Londres où il enseigne les droits humains et le droit de la non-discrimination. Il a également une expérience d'avocat. Dans le cadre de ses activités de recherche il s'est intéressé particulièrement aux droits des minorités religieuses, en critiquant la mauvaise influence exercée par l'approche française de la laïcité sur le droit international des signes religieux. Il s'est également employé à démontrer la pertinence de la qualification d'apartheid pour qualifier la situation des personnes palestiniennes résidant dans les territoires contrôlés par l'Israël (ou expulsés de ces territoires). Par ailleurs depuis sa thèse consacrée à l'orientation sexuelle, il a beaucoup travaillé sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, y compris comme avocat, représentant d'ONG ou témoin-expert, devant la CEDH, la CJUE, la Cour interaméricaine des droits humains, et les Cours suprêmes ou constitutionnelles des États-Unis, du Massachusetts, de l'Argentine, de la Colombie, et du Royaume-Uni.

**Benjamin Moron-Puech** est professeur agrégé de droit à l'université Lumière Lyon 2 et travaille depuis une douzaine d'années sur la thématique des droits humains des minorités, avec un focus particulier sur les personnes intersexuées et transgenres. Il mène ses recherches en droit français, international et comparé, avec une méthode empirique et participative.

Il a récemment contribué à l'ouvrage *État civil et transidentité, Anatomie d'une relation singulière*, co-dirigé par Christine Dourlens, Jérôme Courduriès, Laurence Hérault (Presses universitaires de Provence, 2021) et a publié des commentaires critiques de la décision de la Cour européenne ayant refusé la reconnaissance d'un sexe neutre à l'état civil.

Depuis 2016, il a cherché à développer sa recherche autrement que par la publication d'articles dans des journaux scientifiques ou grand public, en participant à des procès stratégiques en faveur des droits des minorités sexuées ou genrées, en dernier lieu le recours devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de la loi réformant le système des retraites.

### 3. MINUTAGE ET QUESTION A POSER

- 15h30-35 Accueil par la vice-présidente Julia Bonnacorsi
- 15h35-15h45 Cadrage du débat par les étudiant·e·s co-organisateurs Natacha Danon, Gabin Menard--Mondon et Océan Douailin
- 15h45-15h55 : Rappel des règles du débat et éventuelle présentation des intervenants
- 15h55-16h30 : Premier thème de débat sur la notion de genre :  
**Q1 : « *Que pensez-vous des concepts mobilisés pour parler des droits des personnes transgenres ? genre/sexe ? transidentité ? transsexuel ? expression de genre ?* »**
  - 15h55-16h05 : Question posée par la modération puis réponse (5 min chacun)
  - 16h05-16h10 : Réaction de chacun aux propos de l'autre (2,5 min chacun),
  - 16h10-16h30 : Échanges avec la salle (20 minutes), en essayant de rassembler les questions similaires [total 35']
- 16h30-17h05 : Deuxième thème du débat sur les conditions du changement de la mention du sexe/genre à l'état civil :  
**Q2 : « *Quel regard portez-vous sur la libéralisation des conditions du changement de sexe à l'état civil* »**
  - 16h30-16h40 : Question posée par la modération puis réponse (5 min chacun)
  - 16h40-16h45 : Réaction de chacun aux propos de l'autre (2,5 min chacun),
  - 16h45-17h05 : Échanges avec la salle (20 minutes), en essayant de rassembler les questions similaires
- 17h05-17h20 : Pause
- 17h20-17h55 : Troisième thème sur les effets du changement d'état civil :  
**Q3 : « *Une fois le changement de la mention dite de sexe réalisé, quelles conséquences en tirer pour les règles dépendant des caractéristiques sexuelles ou genrées ?* »**
  - 17h20-17h30 : Question posée par la modération puis réponse (5 min chacun),
  - 17h30-17h35 : Réaction de chacun aux propos de l'autre (2,5 min chacun),
  - 17h35-17h55 : Échanges avec la salle (20 minutes), en essayant de rassembler les questions similaires.
- 17h55-18h30 : Quatrième thème du débat sur le respect du genre indépendamment de l'état civil  
**Q4 : « *Si on suit le principe d'autodétermination du genre il faudrait aussi respecter le genre de la personne en dehors de son état civil. Qu'en pensez-vous ? en particulier s'agissant du respect des pronoms et de la prise en charge médicale.* »**
  - 17h55-18h05 : Question posée par la modération puis réponse (5 min chacun),
  - 18h05-18h10 : Réaction de chacun aux propos de l'autre (2,5 min chacun),
  - 18h10-18h30 : Échanges avec la salle (20 minutes), en essayant de rassembler les questions similaires.